



PROCES - VERBAL

CONSEIL DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION

SEANCE du 21 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 21 juillet, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 12 juillet, s'est réuni au Golf du Pays de Saint Gilles à L'Aiguillon sur Vie, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Jean CANTIN, Patricia ROUVREAU, Philippe MOREAU, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jean-Pierre STEPHANO, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Olivier ROBIC, Evelyne CHAUVEL, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Francine ZIMMERLIN, Jean-Baptiste RABINIAUX, Thierry BIRON, Catherine GALAND, Laurent REIGNIEZ, Jérôme MESNARD, Béatrice JUSTIN, Laurent BOUDELIER, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Valérie VECCHI.

Pouvoirs : Francine ZIMMERLIN à André COQUELIN / Jean-Baptiste RABINIAUX à Céline DELOMME / Thierry BIRON à Vincent PIPAUD / Catherine GALAND à Philippe MOREAU / Jérôme MESNARD à François BLANCHET / Laurent BOUDELIER à Dominique MALARY.

Yann THOMAS est désigné secrétaire de séance.

Membres en exercice : 47

Membres présents : 37

Quorum : 24

SOMMAIRE

ADMINISTRATION GENERALE	4
0 - Présentation du Contrat Local Santé par l'ARS.....	4
1 - Délégation au Président de la location de logements temporaires au profit d'agents communautaires nouvellement recrutés ou d'agents en difficulté	4
FINANCES.....	5
2 - Délibérations fiscales relatives aux abattements et exonérations pour l'exercice 2023.....	5
3 - Taxe annuelle sur les friches commerciales	8
4 - Taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).....	9
AFFAIRES JURIDIQUES/MARCHES PUBLICS	11
5 - Autorisation de lancement, d'attribution et de signature d'un accord cadre à bons de commande d'impression papier, adhésifs et covering	11
6 - Avenant n° 8 au marché de reprise, fourniture, livraison et mise en service de matériels d'impression, de reprographie, et de fax dématérialisé - lot 1 copieurs - imprimantes	12
7 - Approbation d'un avenant n° 4 à l'accord-cadre à bons de commandes n° 2020-027 d'entretien ménager des bâtiments communautaires	13
8 - Approbation d'un avenant n° 1 à l'accord-cadre à bons de commandes n° 2020-024 de "Fourriture, pose et entretien des pneumatiques des véhicules poids lourds et des engins de chantier"	14
RESSOURCES HUMAINES	15
9 - Création d'un emploi permanent et modification du tableau des effectifs	15
HABITAT	17
10 - Passeport pour l'accession : nouveau montant plafond pour l'acquisition d'un terrain constructible	17
URBANISME	18
11 - Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coëx.....	18
12 - Bilan de la concertation - Modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Hilaire de Riez	22
13 - Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de L'Aiguillon sur Vie - Evaluation environnementale.....	25
14 - Retrait de la délégation d'exercice du Droit de Préemption Urbain à la commune de Notre Dame de Riez sur le secteur de l'îlot de la Pesée	26
15 - Délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'EPF de la Vendée sur le secteur de l'îlot de la Pesée à Notre Dame de Riez à la suite du retrait partiel de délégation préalablement accordée.....	28
16 - Retrait de la délégation d'exercice du Droit de Préemption Urbain à la commune de Brétignolles sur Mer sur le secteur de la Parée	29
17 - Délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'EPF de la Vendée sur le secteur de la Parée à Brétignolles sur Mer à la suite du retrait partiel de délégation préalablement accordée .	31
18 - Institution du Droit de Préemption Urbain sur la commune de Coëx.....	34
19 - Délégation du Droit de Préemption Urbain sur la commune de Coëx.....	35

PROCEDURES CONTRACTUELLES	36
20 - Etude mobilité dans la cadre de la prise de compétence AOM : demande de subvention LEADER	36
TRANSPORTS - MOBILITES	37
21 - Approbation d'une convention de transfert de la compétence « Transports Scolaires » entre la Région des Pays de la Loire et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération	37
22 - Approbation d'une convention de délégation de compétences transitoire de l'organisation des Transports Scolaires entre la Région des Pays de la Loire et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération	39
CULTURE.....	41
23 - Ouverture de la Balise - Exonération pour les familles de réfugiés Ukrainiens.....	41
24 - Signature d'un Contrat Local d'Education Artistique - CLEA.....	42
ENVIRONNEMENT.....	43
25 - Etude sur la réalisation d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).....	43
26 - Validation du programme d'actions et arrêt du projet de Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.....	45
DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE PAR DELEGATION	51
27 - Décisions du Président	51
28 - Décisions du Bureau du 7 juillet 2022.....	58
QUESTIONS DIVERSES	59
Transports scolaires.....	59
Enjeu de la production électrique sur le territoire.....	59
Les Musicales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie	59

Désignation d'un secrétaire de séance

Yann THOMAS est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 22 juin 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 22 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE

0 - Présentation du Contrat Local Santé par l'ARS

1 - Délégation au Président de la location de logements temporaires au profit d'agents communautaires nouvellement recrutés ou d'agents en difficulté

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie connaît une pénurie de logements en location. Trouver une solution de logement à un prix raisonnable peut s'avérer extrêmement problématique sur le secteur où la demande est tendue sur le marché de l'immobilier. Cela peut constituer un frein pour des candidats qui postulent à des appels à candidature lancés par la Communauté d'Agglomération.

Par ailleurs, des agents communautaires peuvent connaître des aléas dans leur vie personnelle qui les mettent en difficulté pour se reloger rapidement de manière décente.

Par le passé, lorsque la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie avait en gestion les logements de l'immeuble « Archipel » à Saint Gilles Croix de Vie, afin d'en mettre à disposition une partie aux renforts saisonniers de gendarmerie, elle louait des logements à des agents communautaires qui le sollicitaient.

A l'instar de l'Etat qui a récemment renforcé les dispositifs d'action sociale interministérielle en faveur de l'accès à un logement temporaire afin d'aider les agents à faire face aux difficultés personnelles soudaines auxquelles ils sont susceptibles d'être confrontés, la Communauté d'Agglomération pourrait, dans la mesure où elle dispose de quelques logements aux Becs et avenue de l'Isle de Riez, louer les logements vacants à des agents communautaires nouvellement recrutés par la collectivité, ne disposant pas d'hébergement, ou en difficulté, pour un loyer mensuel de 300 €, hors charges.

Les agents qui pourraient en bénéficier devraient être confrontés soudainement à une urgence dans leur situation personnelle de type :

- victime de violences intrafamiliales,
- procédure de divorce, de rupture de PACS ou de concubinage,
- prise de poste,
- attente de la signature du bail du logement pérenne,
- sinistre rendant le logement inhabitable suite, par exemple, à un incendie ou une catastrophe naturelle,
- accompagnement d'une personne hospitalisée, impliquant notamment de se rapprocher du domicile de la personne à laquelle il vient en aide,
- expulsion locative,
- difficultés financières importantes.

Afin qu'un bail de location puisse être conclu dans les meilleurs délais, il est proposé de déléguer au Président la conclusion de contrats de location temporaire de logement au bénéfice d'agents et d'approuver le projet de délibération suivant.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 juillet 2022,
Vu le rapport,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition des agents se trouvant dans une situation personnelle difficile, des logements dont la collectivité dispose et qui se trouvent temporairement vacants,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le principe de louer de manière temporaire les logements dont le Pays de Saint Gilles Croix de Vie dispose aux agents qui en sollicitent le bénéfice et qui répondent aux conditions fixées pour pouvoir en bénéficier ;

Article 2 : FIXE à 300 € le montant de la location des logements au regard des caractéristiques de ces logements ;

Article 3 : DELEGUE au Président ou à son représentant la conclusion des contrats de location ;

Article 4 : PRECISE que le Conseil Communautaire sera informé des décisions prises lors de la séance suivante.

FINANCES

2 - Délibérations fiscales relatives aux abattements et exonérations pour l'exercice 2023

Les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées, sauf cas particuliers, avant le 1^{er} octobre d'une année N pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

Le Conseil Communautaire, par délibération en date du 30 septembre 2021 a pris les décisions suivantes en matière d'abattements et d'exonérations :

Taxes foncières : aucune exonération facultative pour les taxes foncières sur le bâti et le non bâti.

Contribution Economique Territoriale :

- Exonération de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies du Code Général des Impôts pour les établissements qu'elles ont créés ou repris pour une durée de cinq ans (*article 1464 B et 1464 C du CGI*),
- Exonération de cotisation foncière des entreprises les jeunes entreprises innovantes (*article 1466 D du CGI*),
- Suppression de l'exonération de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de meublé de tourisme ou de meublé ordinaire (*article 1459 3° du CGI*),
- Exonération à 100 % de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ainsi que les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence (*article 1464 A du CGI*) ;
- Exonération à 100 %, dans les communes de moins de 2 000 habitants, de cotisation foncière des entreprises, pour une durée de 5 ans (*article 1464 D du CGI*) :
 - les médecins,
 - les auxiliaires médicaux,

- Fixation de la base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises ainsi qu'il suit (*article 1647 D du CGI*) :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ou des recettes	MONTANT DE LA BASE minimum (article 1647 D du CGI)	MONTANT VOTÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DE D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 223 € et 531 €	5 00 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 223 € et 1 061 €	1 000 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 223 € et 2 229 €	1 000 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 223 € et 3 716 €	1 000 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 223 € et 5 307 €	1 000 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 223 € et 6 901 €	1 000 €

- Réduction de moitié la base minimum, pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année ;
- Réduction de moitié la base pour les assujettis dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est inférieure à 10 000 €.

TASCOM : application d'un coefficient de 1,10 pour la taxe sur les surfaces commerciales.

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur ces abattements voire à en proposer d'autres d'après le catalogue consultable à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Finances%20locales/3.%20d%C3%A9terminer%20la%20fiscalit%C3%A9%20locale/2%20FdL/delib/catalogue-deliberations-2022.pdf>

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts,
Vu la délibération n° 2012-6-04b du Conseil Communautaire du 27 septembre 2012,
Vu la délibération n° 2014-7-05 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2014,
Vu la délibération n° 2021-9-06 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 juillet 2022,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de maintenir les décisions fiscales en matière d'abattements et exonérations mentionnées dans la délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021 ;

Article 2 : d'approuver les abattements fiscaux suivants en matière de CET :

- a. Exonération de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies du Code Général des Impôts pour les établissements qu'elles ont créés ou repris pour une durée de cinq ans (article 1464 B et 1464 C du CGI),
- b. Exonération de cotisation foncière des entreprises, les jeunes entreprises innovantes (article 1466 D du CGI),
- c. Suppression de l'exonération de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de meublé de tourisme ou de meublé ordinaire (article 1459 3° du CGI),
- d. Exonération à 100 % de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ainsi que les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence (article 1464 A du CGI),
- e. Exonération à 100 %, dans les communes de moins de 2 000 habitants, de cotisation foncière des entreprises, pour une durée de 5 ans (article 1464 D du CGI) :
 - les médecins,
 - les auxiliaires médicaux,
- f. Fixation de la base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises ainsi qu'il suit (article 1647 D du CGI) :

<i>MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ou des recettes</i>	<i>MONTANT DE LA BASE minimum (article 1647 D du CGI)</i>	<i>MONTANT</i>
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 223 € et 531 €	5 00 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 223 € et 1 061 €	1 000 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 223 € et 2 229 €	1 000 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 223 € et 3 716 €	1 000 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 223 € et 5 307 €	1 000 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 223 € et 6 901 €	1 000 €

- g. Réduction de moitié la base minimum, pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année,
- h. Réduction de moitié la base pour les assujettis dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est inférieure à 10 000 € ;

Article 3 : d'approuver l'application d'un coefficient de 1,10 pour la taxe sur les surfaces commerciales TASCOM ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

3 - Taxe annuelle sur les friches commerciales

Le Conseil Communautaire, en date du 21 septembre 2017, a décidé d'instaurer une taxe annuelle sur les friches commerciales dont l'assiette repose sur le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La taxe est due pour les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

Toutefois, elle n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable.

Afin d'établir les impositions, le Conseil Communautaire doit communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des locaux, susceptibles d'être concernés par la taxe, qu'il souhaite imposer.

Le tribunal administratif considérant désormais la taxe sur les friches commerciales comme une taxe annexe à la taxe foncière, son montant a fortement baissé, réduisant ainsi l'effet contraignant auprès des propriétaires de friches commerciales.

Le Conseil Communautaire a donc décidé en 2021 de doubler les taux d'imposition et de les fixer à :

- 20 % la première année d'imposition,
- 30 % la deuxième année d'imposition,
- 40 % à compter de la troisième année d'imposition.

Le produit de la taxe sur les friches commerciales a été de 10 903 € en 2018, 20 200 € en 2019, 5 205 € en 2020 et 6 384 € en 2021.

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur la reconduction de la taxe sur les friches commerciales pour 2023 et sur les taux à appliquer.

Sonia CHARLOS demande pourquoi il y a un tel écart entre les années 2019, 2020 et 2021.

Eric JOURNEL lui répond que la référence de calcul a changé. L'Etat en a fait une annexe de la taxe foncière, alors qu'il s'agissait avant d'un impôt simple, sur lequel il était possible d'agir sur les taux.

Monsieur le Président précise que chaque commune transmet la liste des bâtiments qu'elle souhaite taxer.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1530 du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n° 2017-6-08 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 juillet 2022,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de maintenir la décision relative à l'instauration de la taxe sur les friches commerciales et aux taux d'imposition, mentionnée dans la délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2022 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

4 - Taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Lors de sa séance du 29 septembre 2016, le Conseil Communautaire a instauré la taxe GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations).

L'institution de la taxe doit s'effectuer avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable l'année suivante et le produit arrêté avant le 15 avril de l'année pour être applicable cette même année. Ce dernier doit être fixé dans la limite d'un plafond de 40 € par habitant (population DGF soit 75 782 habitants en 2022 sur la Communauté d'Agglomération).

Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence à savoir :

- L'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès,
- La défense contre les inondations et la mer (hors gestion du trait de côte),
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La taxe GEMAPI est un impôt additionnel qui est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente. Pour 2022, les taux additionnels de GEMAPI déterminés par le service de fiscalité directe locale sont les suivants :

Taxe Habitation et Taxe Habitation sur les Locaux Vacants	Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	Cotisation Foncière des Entreprises
0,332 %	0,231 %	0,536 %	0,268%

Pour information, les dépenses et recettes supportées et budgétées par l'intercommunalité au titre de la compétence GEMAPI, sur la période 2019 à 2022, sont les suivantes :

⇒ Section de Fonctionnement :

Désignation	année 2019	année 2020	année 2021	budget 2022	moyenne
Protection des inondations	35 976,66 €	46 028,01 €	36 614,30 €	50 964,00 €	42 395,74 €
barrage du gué gorand	81 355,10 €	71 166,15 €	67 896,53 €	72 711,00 €	73 282,20 €
défense contre la mer/cordon dunaire	151 917,46 €	163 266,66 €	170 010,35 €	199 816,00 €	171 252,62 €
Syndicats de marais	334 329,87 €	329 592,08 €	328 766,08 €	387 845,00 €	345 133,26 €
TOTAL des Dépenses	603 579,09 €	610 052,90 €	603 287,26 €	711 336,00 €	632 063,81 €
barrage du gué gorand	37 263,61 €	39 535,46 €	34 986,85 €	25 820,00 €	34 401,48 €
défense contre la mer/cordon dur	8 924,30 €	20 968,67 €	11 071,00 €	10 000,00 €	12 740,99 €
protection des inondations	10 000,00 €	12 912,50 €	12 066,44 €	10 000,00 €	11 244,74 €
marais	-	- €	- €	- €	0,00 €
TOTAL des Recettes	56 187,91 €	73 416,63 €	58 124,29 €	45 820,00 €	58 387,21 €
Résultat de fonctionnement	-547 391,18 €	-536 636,27 €	-545 162,97 €	-665 516,00 €	-573 676,61 €

Section d'Investissement :

Désignation	année 2019	année 2020	année 2021	budget 2022	moyenne
Elaboration PAPI		0,00 €	0,00 €	60 000,00 €	15 000,00 €
Etude hydraulique	14 940,00 €	44 178,00 €	8 772,00 €	0,00 €	16 972,50 €
Matériel protection des inondations			0,00 €	5 000,00 €	1 250,00 €
Barrage (étude de danger, sécurisation et lutte contre la jussie)		0,00 €	7 940,40 €	0,00 €	1 985,10 €
Défense contre la mer et protection des inondations	154 817,57 €	315 021,83 €	259 233,38 €	934 671,00 €	415 935,95 €
↳ Enrochement	101 616,36 €	294 000,75 €	112 040,30 €	294 145,00 €	200 450,60 €
↳ plan de gestion			2 408,00 €	110 559,00 €	28 241,75 €
↳ Diques ISC	53 201,21 €	18 617,48 €	14 786,52 €	198 889,00 €	71 373,55 €
↳ Quai GORIN/GRENIER			29 706,00 €	1 800,00 €	7 876,50 €
↳ Quai MARIE BEAUCAIRE			0,00 €	33 024,00 €	8 256,00 €
↳ Perré la Grande plage ST GILLES				26 124,00 €	6 531,00 €
↳ Diques du Fenouiller			62 112,00 €	43 830,00 €	26 485,50 €
↳ Vulnérabilité PPRL			38 180,56 €	205 300,00 €	60 870,14 €
↳ Matériel		2 403,60 €	0,00 €	21 000,00 €	5 850,90 €
TOTAL des Dépenses	169 757,57 €	359 199,83 €	275 945,78 €	999 671,00 €	451 143,55 €
FCTVA	30 404,34 €	81 419,37 €	30 266,00 €	88 185,00 €	57 568,68 €
Subventions	21 177,50 €	38 308,14 €	46 031,64 €	220 700,00 €	81 554,32 €
TOTAL des Recettes	51 581,84 €	119 727,51 €	76 297,64 €	308 885,00 €	139 123,00 €
Résultat d'investissement	-118 175,73 €	-239 472,32 €	-199 648,14 €	-690 786,00 €	-312 020,55 €
Résultat cumulé (fonct. et Inv)	-665 566,91 €	-776 108,59 €	-744 811,11 €	-1 356 302,00 €	-885 697,15 €
population DGF	72 920	74 090	74 980	75 782	74 443
Coût par habitant	-9,13 €	-10,48 €	-9,93 €	-17,90 €	-11,90 €
part fonctionnement	-7,51 €	-7,24 €	-7,27 €	-8,78 €	-7,71 €
part investissement	-1,62 €	-3,23 €	-2,66 €	-9,12 €	-4,19 €

Pour rappel en 2021, le Conseil Communautaire avait arrêté le produit de la taxe GEMAPI pour l'exercice 2022 à 449 880 € représentant une somme de 6 € par habitant. Sur la base d'un tarif par habitant inchangé, actualisé de la population DGF 2022, le montant à percevoir pour 2023 serait de 454 692 € (+ 1,06 %).

Le budget 2022 fait apparaître un besoin de financement sur la section de fonctionnement de 8,78 € par habitant et de 7,27 € sur le réalisé de 2021.

Hervé BESSONNET précise que l'augmentation correspond au coût de la vie et estime le montant de 7 € raisonnable.

Vincent PIPAUD rappelle que le sujet de la GEMAPI est important et considère le geste plutôt timide, au regard des enjeux sur la Communauté d'Agglomération, notamment avec l'arrivée de la Mobilité.

Monsieur le Président estime qu'il convient d'être prudent et rappelle que la Communauté d'Agglomération fait partie des Communautés de Vendée qui demandent le moins. Il informe que cela a fait l'objet d'une discussion en Bureau Communautaire, et qu'il a été décidé une augmentation raisonnable de 6 à 7 €, ce qui permet de ne pas trop peser sur le contribuable. Il confirme que dans les années à venir, c'est une taxe avec laquelle il faudra compter, considérant les enjeux très importants sur les milieux aquatiques et sur les inondations.

Hervé BESSONNET confirme que cette taxe est faite pour la gestion des milieux aquatiques et pour la prévention des inondations.

Monsieur le Président estime qu'il convient surtout de mettre des actions concrètes en face, pour que les gens comprennent à quoi cela sert. La GEMAPI est un impôt, il convient d'expliquer à la population à quoi cela correspond, afin d'avoir une marge de manœuvre plus importante.

Vincent PIPAUD abonde en ce sens et explique qu'il souhaitait rappeler au Conseil Communautaire, que depuis plusieurs années en termes d'enjeux de travaux, les options les plus basses ont été choisies systématiquement, ce qui génère un retard qu'il faudra rattraper.

Hervé BESSONNET rappelle que cet impôt a été instauré il y a 4 à 5 ans suite à la loi NOTRe, en remplacement des participations statutaires du Département aux Syndicats. Il ajoute que désormais, ce sont les Communautés de Communes ou d'Agglomérations qui participent aux Syndicats. Il précise que le bassin versant comprend 37 communes et que Brem sur Mer fait partie de l'Auzance. Il ajoute que la Communauté de Communes « Vie et Boulogne » n'a pas d'impôt GEMAPI.

Monsieur le Président confirme que la GEMAPI a été mise en place en 2018 au sein de la Communauté de Communes.

La moyenne des dépenses de fonctionnement par habitant sur la période 2019 à 2022 s'établit à 7,71 € par habitant.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts,
Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 juillet 2022 relatif à l'instauration de la GEMAPI et la proposition de fixer le montant de la redevance à 7 € par habitant,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

DECIDE :

Article 1 : d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2023 ;

Article 2 : d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 530 474 € représentant 7 € par habitant ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

AFFAIRES JURIDIQUES/MARCHES PUBLICS

5 - Autorisation de lancement, d'attribution et de signature d'un accord cadre à bons de commande d'impression papier, adhésifs et covering

Les accords-cadres à bons de commande d'impression de documents administratifs et de communication n° 2020-035 Lot 1 : Documents administratifs et de communication conclu avec la société OFFSET 5 et 2020-036 Autocollants conclu avec Pub Décor le 15 juin 2020 sont arrivés à terme le 14 juin 2022.

Il est nécessaire de lancer une nouvelle consultation selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen pour la passation d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande d'impression papier, adhésifs et covering d'une durée de deux ans, reconductible une fois pour deux ans à compter de sa notification, alloti comme suit :

Lot	1 ^{ère} période de 2 ans		Cumul toutes périodes (4 ans)	
	Minimum en Euros HT	Maximum en Euros HT	Minimum en Euros HT	Maximum en Euros HT
Lot 1 : Documents administratifs et de communication Agglomération	50 000 €	170 000 €	100 000 €	340 000 €
Lot 2 : Communication La Balise	26 000 €	40 000 €	52 000 €	80 000 €
Lot 3 : Autocollants	8 000 €	30 000 €	16 000 €	60 000 €
Lot 4 : Covering véhicules	20 000 €	44 000 €	40 000 €	88 000 €
TOTAL	108 000 €	284 000 €	216 000 €	568 000 €

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5216-1 et suivants,
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,
Vu les crédits inscrits au budget principal 2022,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 juillet 2022,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le lancement d'une consultation selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert européen en vue de la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande d'impression papier, adhésifs et covering selon la durée et les seuils minimum et maximum présentés au rapport ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à attribuer, signer le marché et à prendre toutes décisions relatives à son exécution.

6 - Avenant n° 8 au marché de reprise, fourniture, livraison et mise en service de matériels d'impression, de reprographie, et de fax dématérialisé - lot 1 copieurs - imprimantes

Par délibération en date du 7 décembre 2017, le Conseil Communautaire a décidé de créer un groupement de commandes pour la passation d'un marché alloti de fourniture de matériel reprographique.

La commission d'appel d'offres a décidé le 30 mai 2018 d'attribuer le lot 1 « Copieurs imprimantes » à la société Quadra (49300 CHOLET) pour un montant total de 470 217,13 € HT, soit 564 260,56 € TTC, dont 155 749,00 € HT, soit 186 898,80 € TTC correspondant aux besoins de la Communauté d'Agglomération.

Le multiplexe aquatique ayant besoin d'un copieur au niveau de l'accueil, il est nécessaire d'approuver la conclusion d'un avenant n° 8 au marché 2018-026 de 686,50 € HT selon le détail suivant :

- acquisition d'une imprimante multifonction A4 couleur recto-verso d'un coût unitaire de 445 € HT,
- maintenance de cette imprimante copieur de 241,50 € HT sur la durée restante du marché, compte tenu de l'estimation de nombre de copies et du coût à la page de la maintenance (0,0023 € HT la page noir/blanc, 0,023 € HT la copie couleur).

Cet avenant n° 8 pour l'acquisition de cette imprimante multifonction A4 couleur d'un montant de 686,50 € HT, portera le montant du marché 2018-026 de la Communauté d'Agglomération à 173 564,24 € HT, soit une plus-value de près de 11,44 % du marché de base.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5216-1 et suivants,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 28, 42-1 et 65,
Vu le décret n° 2016-350 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 139 2 a et 139-6°,
Vu le procès-verbal du 30 mai 2018 de la commission d'appel d'offres attribuant le marché n° 2018-026 de « Fourniture de matériel reprographique - lot 1 copieurs imprimantes » à la société QUADRA,
Vu le marché n° 2018-026 de « Fourniture de matériel reprographique - lot 1 copieurs imprimantes »,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 juillet 2022,
Vu l'avis de la commission d'appel d'offres lors de sa séance du 7 juillet 2022 sur le projet d'avenant n° 7,
Vu les crédits inscrits au Budget 2022,
Vu le projet d'avenant n° 8,**

Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la passation d'un avenant n° 8 au marché n° 2018-026 de « Fourniture de matériel reprographique - lot 1 copieurs imprimantes » visant à acquérir une imprimante multifonction A4 couleur d'un montant de 686,50 € HT ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant à signer l'avenant n° 8 correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

7 - Approbation d'un avenant n° 4 à l'accord-cadre à bons de commandes n° 2020-027 d'entretien ménager des bâtiments communautaires

Un accord-cadre à bons de commande 2020-027 d'entretien ménager des bâtiments communautaires, de 1 an reconductible trois fois par période de 12 mois, comportant un seuil minimum annuel de 120 000 € HT et un seuil maximum de 220 000 € HT par période a été conclu le 22 septembre 2020 avec Nettoyage Industriel du Littoral.

Suite au renforcement des normes d'hygiène liées notamment à la pandémie de COVID 19 sur les lieux des déchèteries, il est apparu nécessaire de renforcer les prestations d'entretien ménager sur les 4 déchèteries concernées, avec 5 prestations d'entretien des locaux par semaine au lieu de 1.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la passation d'un avenant n° 4 augmentant de 3 850 € HT le seuil maximum et ayant pour objet l'ajout au Bordereau des Prix Unitaires du prix et des prestations suivants :

Prestations	Cout Hebdomadaire HT
<u>Entretien supplémentaire des locaux, déchèterie de Brétignolles sur Mer</u> • 5 passages par semaine au lieu de 1	91,40 €
<u>Entretien supplémentaire des locaux, déchèterie de Coëx</u> • 5 passages par semaine au lieu de 1	91,40 €
<u>Entretien supplémentaire des locaux, déchèterie de Givrand</u> • 5 passages par semaine au lieu de 1	91,40 €
<u>Entretien supplémentaire des locaux, déchèterie de Saint Hilaire de Riez</u> • 5 passages par semaine au lieu de 1	91,40 €

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2194-1 2° et 6°, R2194-2, et R2194-8,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-01-03 en date du 23 janvier 2020 autorisant le lancement d'une consultation relative à l'entretien ménager des bâtiments et autorisant le Président à attribuer et signer les marchés correspondants,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offre du 03 septembre 2020 attribuant l'accord-cadre de d'entretien ménager des bâtiments communautaires,

Vu le marché conclu,

**Vu les crédits inscrits au BP 2022,
Vu le projet d'avenant n° 4 au marché 2020-027,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 juillet 2022,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la passation d'un avenant n° 4 au marché public n° 2020-027 Entretien ménager des bâtiments augmentant le seuil maximum de chacune des périodes de 3 850 € HT, ce qui porte le seuil maximum par période à 223 850 € HT ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 4 correspondant et à prendre tout acte d'exécution.

8 - Approbation d'un avenant n° 1 à l'accord-cadre à bons de commandes n° 2020-024 de "Fourniture, pose et entretien des pneumatiques des véhicules poids lourds et des engins de chantier"

Un accord-cadre à bons de commandes 2020-024 de fourniture, pose et entretien des pneumatiques des véhicules poids lourds et des engins de chantier de la Communauté de Communes, de 1 an reconductible trois fois par période de 12 mois avec une révision annuelle par ajustement, comportant un seuil minimum annuel de 60 000 € HT et un seuil maximum de 120 000 € HT par période a été conclu le 24 septembre 2020 avec CHOUTEAU PNEUS. La 1^{ère} révision par ajustement a donc eu lieu en septembre 2021 avec une augmentation moyenne de 9,76 %.

Compte tenu des fortes variations de prix s'étant succédées depuis le début d'année 2022 sur le marché des pneumatiques, le titulaire s'est prévalu de hausses exceptionnelles dans les tarifs appliqués par ses fournisseurs depuis septembre 2021 pour demander une révision des prix non prévue dans le cahier des clauses particulières du marché conclu. Afin de limiter la charge de cette augmentation des coûts, il a été demandé au titulaire de bien vouloir proposer des produits d'une marque différente et moins onéreux pour les pneus de seconde ligne pour les engins de chantier ayant connu l'augmentation la plus importante.

Le Bordereau des Prix Unitaires révisé proposé comporte des prix avec une augmentation moyenne de 9,88 %, en cohérence par rapport aux augmentations des barèmes fournisseurs, avec une substitution des pneus de seconde ligne d'engins de chantier génie civile de MITAS à SOLIDEAL, et d'engins de chantier travaux publics de TRELLEBORG à VREDESTEIN, et avec une baisse moyenne du pourcentage de rabais sur les prix catalogues de 0,75 %.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la passation d'un avenant n° 1 sans incidence sur les montants minimums et maximums, et ayant pour objet l'ajustement exceptionnel des prix du Bordereau des Prix Unitaires.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L6, L2194-1, R2194-7 et R2194-8,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n°2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2019-09-10 en date du 12 décembre 2019 autorisant le lancement d'une consultation relative à la fourniture et à la pose de pneumatiques sur les véhicules poids lourds et autorisant le Président à attribuer et signer les marchés correspondants,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offre du 03 septembre 2020 attribuant l'accord-cadre de fourniture, pose et entretien des pneumatiques des véhicules poids lourds et des engins de chantier de la Communauté de Communes,

Vu le marché conclu,

**Vu les crédits inscrits au BP 2022,
Vu le projet d'avenant n°1 au marché 2020-024,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 juillet 2022,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la passation d'un avenant n° 1 au marché public n° 2020-024 Fourniture, pose et entretien des pneumatiques des véhicules poids lourds et des engins de chantier de la Communauté d'Agglomération sans incidence financière sur les seuils minimum et maximum de l'accord cadre ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 correspondant et à prendre tout acte d'exécution.

RESSOURCES HUMAINES

9 - Création d'un emploi permanent et modification du tableau des effectifs

Il est rappelé aux membres du Conseil Communautaire que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvus de manière permanente par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. C'est le cas notamment des emplois du niveau de la catégorie A, B et C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifié par l'article 21 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique).

Direction des Ressources Humaines

Depuis le 1^{er} octobre 2021, la Direction des Ressources Humaines sollicite un agent contractuel pour faire face au développement de l'actualité statutaire et à la complexité des dossiers. Afin de pouvoir assurer avec efficacité les différentes missions liées à la gestion des Ressources Humaines, il convient de pérenniser ce poste et ainsi créer un poste de Gestionnaire Ressources Humaines à temps complet. Au vu des éléments ci-dessus, il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur :

- la création d'un emploi permanent à temps complet de Gestionnaire Ressources Humaines au sein de la Direction des Ressources Humaines dans le cadre d'emploi d'adjoint administratif,
- la modification du tableau des effectifs.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le BP 2022, Chapitre 12,**

**Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Communautaire du 22 juin 2022,
Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet de Gestionnaire Ressources Humaines au sein de la Direction des Ressources Humaines,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 juillet 2022,**

Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de créer un emploi permanent à temps complet de Gestionnaire Ressources Humaines au sein de la Direction des Ressources Humaines dans le cadre d'emploi d'adjoint administratif ;

Article 2 : d'approuver le tableau des effectifs, tel qu'il figure dans le tableau ci-après :

Grade	Après Conseil du 22/06/2022	Variation	Après Conseil du 21/07/2022	Postes pourvus au 01/07/2022	Par des titulaires		Par des contractuels	
					TC	TNC	TC	TNC
Emploi de cabinet	1		1	1				1
Emploi Fonctionnel Directeur Général des Services	1		1	1	1			
Emploi Fonctionnel Directeur Général Adjoint - Administratif	4		4	4	4			
Attaché hors classe	1		1	1	1			
Directeur	1		1	1	1			
Attaché principal	5		5	5	5			
Attaché	8		8	6	5		1	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	9		9	9	9			
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1		1	1	1			
Rédacteur	8		8	5	4		1	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	15		15	14	14			
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	14		14	12	12			
Adjoint administratif	19	+ 1	20	18	18			
Ingénieur en chef hors classe	1		1	0	0			
Ingénieur principal	1		1	1	1			
Ingénieur	2		2	1	1			
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	8		8	8	8			
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	2		2	2	2			
Technicien	12		12	12	7		5	
Agent de maîtrise principal	15		15	15	15			
Agent de maîtrise	19		19	16	16			
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	12		12	9	9			
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	10		10	7	7			
Adjoint technique	44		44	42	39	1	2	
Conseiller APS	1		1	1	1			
Educateur APS principal 2 ^{ème} classe	1		1	1	1			
Educateur APS	10		10	10	4		6	
Opérateur APS	5		5	2	2			
TOTAL	230	+ 1	231	205	188	1	15	1

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce recrutement ou nomination ;

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

10 - Passeport pour l'accession : nouveau montant plafond pour l'acquisition d'un terrain constructible

Le Conseil Communautaire lors de sa séance du 8 avril 2021 a entériné les nouveaux dispositifs d'aides à l'accession à la propriété.

Le dispositif PASSEPORT POUR L'ACCESSION est destiné à financer l'accession à la propriété avec trois dispositifs :

- Acquisition d'une parcelle de terrain jusqu'à un montant de 65 000 € (hors frais de notaire et d'agence) avec éligibilité des parcelles de terrain situées en lotissement communal ou privé, ou parcelle individuelle,
- Acquisition d'un logement neuf (vente sur plan, maison clé en main), jusqu'à un montant de 240 000 € (hors frais de notaire et d'agence),
- Acquisition d'un appartement neuf à partir du T2 jusqu'à 180 000 €, ainsi qu'un T3 jusqu'à 210 000 €, et un T4 jusqu'à 240 000 € (hors frais de notaire ou d'agence).

Le financement a lieu exclusivement par la Communauté d'Agglomération avec une subvention de 4 500 € par ménage bénéficiaire, qui doit remplir les deux principales conditions d'éligibilité suivantes :

- Ménage remplissant les plafonds de ressources correspondant à ceux en vigueur pour l'accès au prêt à taux zéro (PTZ),
- Obligation d'occupation du logement en résidence principale.

Concernant les conditions de ressources du PTZ, celles-ci varient suivant le zonage conventionnellement appelé A, B, C, en vertu de l'article D 304-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, qui effectue un classement des communes du territoire national en zones géographiques en fonction du déséquilibre entre l'offre et la demande de logements. Par ordre décroissant de tension, les zones géographiques vont du A au C. Sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie, les communes sont classées actuellement comme suit : en zone B1 Saint Gilles Croix de Vie, en zone B2 Brétignolles sur Mer, Le Fenouiller, Notre Dame de Riez, Saint Hilaire de Riez, en zone C les 9 autres communes. A titre d'information, le Revenu fiscal de Référence à ne pas dépasser pour respecter les plafonds du PTZ est pour un couple avec 2 enfants, suivant ces 3 zones respectivement de 60 000 €, 54 000 et 48 000 €.

Suivant les dernières données de l'observatoire local de l'habitat, le prix moyen au m² des terrains à bâtir sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie a progressé de + 40% en un an, et la surface moyenne des terrains acquis pour la construction d'une maison est actuellement de l'ordre de 415 m².

Compte-tenu de l'augmentation significative du prix moyen du foncier constructible sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie, il est proposé de réévaluer le montant plafond pour l'acquisition d'une parcelle de terrain fixé à 65 000 € à hauteur de 100 000 € (hors frais de notaire et /ou d'agence), avec éligibilité des parcelles situées en lotissement communal ou privé ou parcelle individuelle.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1, et L.5216-5 3°,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu l'article D 304-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération n° 2021 3 26 du 8 avril 2021 portant définition des nouveaux dispositifs Passeport pour l'accession et Ecopass ancien,

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Habitat/Logement » lors de sa séance du 21 juin 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 juillet 2022,

Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de fixer le montant plafond pour l'acquisition d'une parcelle de terrain à 100 000 € (hors frais de notaire et d'agence) avec éligibilité des parcelles de terrain situées en lotissement communal ou privé, ou parcelle individuelle, dans le cadre du dispositif Passeport pour l'accession en vigueur sur les 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte administratif relatif à l'attribution des subventions aux ménages bénéficiaires.

URBANISME

11 - Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coëx

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coëx a été approuvé par délibération municipale du 9 juillet 2007. La procédure de révision du PLU a été prescrite par délibération municipale du 12 février 2018, laquelle a également défini les objectifs poursuivis par la procédure et fixé les modalités de concertation conformément aux dispositions des articles L151-1 et suivants, L153-11 et L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

I. Mise en œuvre de la révision du PLU

Par délibération en date du 12 février 2018, le Conseil Municipal a défini les objectifs poursuivis dans la présente révision :

- Limiter l'étalement urbain en favorisant la densification et réadaptant les zonages au regard des contraintes ou opportunités diverses
- Favoriser l'aménagement des dents creuses
- Agir pour un paysage urbain de qualité en développant des outils visant à intégrer les franges bâties et les entrées de ville, notamment celles en contact avec certains secteurs pavillonnaires
- S'interroger sur l'aménagement souhaité des villages zonés en Nh et sur la cohérence de leur découpage
- S'interroger sur le développement de l'urbanisation dans son ensemble au travers une réflexion sur les OAP existantes et à créer
- Préserver le commerce de proximité en vue de favoriser la concentration des activités commerciales au sein du bourg et de créer des liens entre les espaces à vocation commerciales et ceux à vocation d'habitat
- Développer une réflexion sur les déplacements urbains et le stationnement en centre-bourg
- S'interroger sur les outils à mettre en place pour concourir à l'arrivée et au maintien des jeunes ménages et redéfinir une politique d'aménagement par un cadre réglementaire adapté à l'évolution de la population dans son ensemble
- Organiser et renforcer l'offre en équipements en réfléchissant à leurs positionnements, leurs évolutions, leurs mutations, dans une logique de cohérence de territoire
- Développer une réflexion sur les déplacements doux de loisirs permettant de nouveaux accès aux espaces naturels et culturels
- Promouvoir un urbanisme respectueux de l'identité communale en limitant l'étalement urbain et en favorisant la densification pour préserver l'espace agricole
- Valoriser le patrimoine architectural.

Les orientations générales du PADD ont fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal le 12 octobre 2020.

Il fixe les orientations qui correspondent aux priorités souhaitées pour le territoire :

- Maintenir l'attractivité de la commune en affirmant le dynamisme de la vie locale
- Permettre un développement équilibré préservant un cadre naturel, paysager et patrimonial
- Maintenir une économie diversifiée génératrice d'emplois

Le bilan de la concertation a été dressé en Conseil Municipal le 19 juillet 2021.

Le projet de PLU a été arrêté par le Conseil Municipal le 19 juillet 2021.

II. Consultation des Personnes Publiques Associées

Conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme, le dossier a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées. Ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique.

En application de l'article L104-1 du Code de l'Urbanisme, le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des Pays de la Loire a donc été saisie pour avis sur l'évaluation environnementale du projet.

Conformément à l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme, le dossier de PLU a été à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui s'est réunie le 30 septembre 2021.

PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIEE	ENVOI CONSULTATION	REPONSE
Conseil Départemental de la Vendée	Courrier 19/07/2021	PAS DE REPONSE
Conseil Régional des Pays de la Loire	Courrier 19/07/2021	Pas de remarque Courrier du 15/09/2021
Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Courrier 19/07/2021	PAS DE REPONSE
CDPENAF	Courrier 19/07/2021	AVIS DEFAVORABLE 20/10/2021
DREAL des Pays de la Loire /MRAe	Courrier 29/07/2021 Saisine au 18/08/2021	AVIS AVEC RECOMMANDATIONS 17/11/2021
Chambre de Commerce et d'Industrie	Courrier 19/07/2021	PAS DE REPONSE
Chambre des Métiers	Courrier 19/07/2021	AVIS FAVORABLE Courrier du 13/09/2021
Préfecture de Vendée, sous couvert de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	Courrier 19/07/2021	AVIS DEFAVORABLE 08/11/2021
ARS des Pays de la Loire	Courrier 19/07/2021	PAS DE REPONSE
Chambre de l'Agriculture de la Vendée	Courrier 19/07/2021	AVIS FAVORABLE SOUS RESERVES 19/10/2021
Communauté de Communes du Pays de St Gilles Croix de Vie	Courrier 19/07/2021	AVIS FAVORABLE 22/10/2021
Communauté de Communes Vie et Boulogne	Courrier 19/07/2021	PAS DE REPONSE
Communauté de Communes Pays des Achards	Courrier 19/07/2021	PAS DE REPONSE
Commune de Commequiers	Courrier 19/07/2021	PAS DE REPONSE
Commune de Saint Révérend	Courrier 19/07/2021	PAS DE REPONSE
Commune de Saint Maixent sur Vie	Courrier 19/07/2021	PAS DE REPONSE
Commune de L'Aiguillon sur Vie	Courrier 19/07/2021	PAS DE REPONSE
Syndicat Mixte des Marais de la Vie du Ligneron et du Jaunay	Courrier 19/07/2021	PAS DE REPONSE

III. L'enquête publique

Le projet de PLU a été soumis à enquête publique par l'arrêté n° ARSG2022-001 du 7 février 2022 du Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération portant ouverture et organisation de l'enquête publique sur le projet de PLU. L'enquête publique s'est déroulée du 21 mars 2022 au 20 avril 2022.

Le procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur a été remis au Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie le 28 avril 2022.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été transmis le 24 mai 2022, accompagné d'un tableau récapitulatif de la position de la commune sur les remarques formulées au cours de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur, sur la base des réponses du maître d'ouvrage tant aux avis des PPA qu'aux observations émises par les particuliers et le commissaire-enquêteur, a remis son rapport, délivré ses conclusions et formulé le 30 mai 2022, **un avis favorable assortie d'une réserve** : « *La suppression du secteur Nt1 au lieudit La Marcquinière en continuité Ouest du bourg de Coëx, dont la justification n'est pas corroborée.* »

Lorsque ces avis ou observations ne remettaient en cause l'économie générale du document, elles ont été prises en compte.

Ces ajustements sont énumérés dans le détail dans le document annexé à la présente délibération : « *Réponses aux avis des Personnes Publiques Associées et aux observations des particuliers et du commissaire-enquêteur issues de l'enquête publique* ».

IV. Evolutions apportées au dossier de PLU

Les principales évolutions apportées sont :

- Le rapport de présentation est complété sur l'analyse de la consommation d'espace ces dix dernières années et celle prévue par le PLU révisé d'ici 2030.
- Le rapport de présentation a été complété sur la justification des besoins en matière de zones d'activités économiques en lien avec l'intercommunalité.
- Actualisation des données socio-démographiques dans le rapport de présentation (diagnostic, scénario démographique)
- Un réajustement des périmètres des OAP « Secteur de la Gare » et « Les Parulines »
- La mise en place d'un phasage pour l'OAP « Les Noisetiers »
- Modification de la répartition de la production de logements sociaux au sein des OAP en les concentrant dans les plus grands secteurs de projets (La Gare, Les Noisetiers et La Marchaisière) pour favoriser une meilleure faisabilité des futures opérations
- Ajout de plusieurs granges identifiées aux plans de zonage qui pourront faire l'objet d'un changement de destination
- Suppression de la zone humide identifiée aux plans de zonage au niveau de l'extension Sud-Est de la ZAE du Pôle Technique Odyssee
- La suppression des secteurs à vocation touristique (Nt) à La Marcquinière et à la Tournerie
- Suppression du STECAL Ae destiné à une pension canine
- Modification du périmètre du STECAL Nt pour le camping au lieu-dit La Grouinière
- Suppression de l'emplacement réservé n°6 « Création d'accès et de voirie » au sein du périmètre de l'OAP « La Marchaisière »
- Des corrections ponctuelles du règlement écrit
- L'Atlas des Zones Inondables (AZI) est ajouté aux annexes du PLU.

Thierry FAVREAU rappelle qu'il s'agit de 4 années de travail, avec un 3^{ème} maire, 2 années Covid qui n'ont pas permis de faire de réunions publiques, ce qui a retardé l'avancée de ce dossier.

Il se dit satisfait que ce dossier aboutisse et rappelle que le PLU est le paysage de la commune pour les 15 ans à venir.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.151-35, et L.153-11 et suivants,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie approuvé le 9 février 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 février 2018 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coëx et fixant les modalités de concertation,

Vu le débat organisé le 12 octobre 2020 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 juillet 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU de la commune de Coëx,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2022 donnant l'accord au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pour la poursuite et l'achèvement des procédures d'évolution du PLU de la commune de Coëx,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération n° 2022-02-16 du 24 février 2022 acceptant la poursuite et l'achèvement des procédures du PLU de la commune de Coëx,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2022 émettant un avis favorable sur le dossier d'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coëx,

Vu l'arrêté du Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération du 7 février 2022 portant ouverture et organisation de l'enquête publique sur le projet de révision de PLU de la commune de Coëx,

Vu les avis des personnes publiques consultées sur le projet de PLU arrêté en application du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 30 septembre 2021,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 novembre 2021,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émettant un avis favorable avec une réserve suite à l'enquête publique,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 juillet 2022,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coëx arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis émis et qui sont joints au dossier de synthèse soumis aux élus communautaires et à la présente délibération, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coëx tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation qui leur a été adressée dans les délais légaux,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'approuver les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté ;

Article 2 : DECIDE d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 4 : PRECISE que le dossier du Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et à la mairie de Coëx aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'il sera exécutoire ;

Article 5 : PRECISE que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département, qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs ;

Article 6 : PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

12 - Bilan de la concertation - Modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Hilaire de Riez

Par arrêté en date du 8 novembre 2021, Madame le Maire de Saint Hilaire de Riez a prescrit la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le même jour, le conseil municipal prenait une délibération pour justifier l'ouverture partielle de la zone 2AU des « Pins Nord » et une autre pour définir les modalités de la concertation.

Il est rappelé que le PLU actuellement en vigueur a été approuvé le 14 janvier 2014 et révisé le 20 décembre 2019. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de le modifier pour améliorer la lisibilité du document, de le mettre en cohérence avec les évolutions et opérations engagées et enfin de l'adapter aux enjeux de transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles L.103-2, L.103-3, L.104-1 et L.153-36 du Code de l'Urbanisme et suite à la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme » par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération le 16 décembre 2021, il revient au Conseil Communautaire de tirer le bilan de la concertation.

I. Rappel des objectifs de la modification n° 3 du PLU

Les modifications envisagées dans le cadre de cette procédure sont les suivantes :

- Rapport de présentation
 - Actualiser avec les dernières données statistiques disponibles et renforcer les justifications des choix retenus.
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 - Ajuster les périmètres de certaines OAP thématiques « densification » et revoir leur dénomination,
 - Ajuster les périmètres et la programmation des OAP sectorielles et les rendre toutes règlementaires,
 - Préciser les OAP sectorielles « Trame verte et bleue ».
- Règlement écrit
 - Adapter et simplifier certaines règles pour tenir compte des difficultés rencontrées à l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.
- Règlement graphique
 - Ouvrir partiellement la zone 2AU « Les Pins Nord » pour l'implantation d'un équipement public,
 - Ajuster certains zonages (Sion, Terre-Fort, Pissot),

- Identifier de nouveaux éléments de paysage et de patrimoine bâti à préserver (espaces boisés classés, arbres remarquables, bâtiment d'intérêt architectural...).
- Annexes
 - Mettre à jour la liste des emplacements réservés.

II. Rappel des modalités de la concertation

La délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2021 fixait les modalités de la concertation avec le public de la manière suivantes :

- Organisation d'au moins une réunion publique,
- Organisation d'ateliers participatifs,
- Mise à disposition, sur le site internet de la commune, d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études,
- Articles dans le magazine de la commune,
- Mise à disposition des habitants d'un registre de concertation au format papier en mairie, et au service de l'urbanisme. Les observations pourront également être adressées par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@sainthilairederiez.fr

III. Mise en œuvre de la concertation

La concertation avec le public s'est déroulée tout au long de l'élaboration du projet de la manière suivante :

- Mise à disposition d'un registre de concertation papier en Mairie à l'Hôtel de Ville et au service urbanisme (à partir de la mi-novembre 2021). Ces registres ont fait l'objet de 18 remarques,
- Une première lettre « PLU » publiée début mars 2022 expliquant les objectifs de la modification, le calendrier et les modalités de la concertation,
- Deux ateliers participatifs les 10 et 11 mars 2022 pour sensibiliser le public aux enjeux de transition écologique et faire de la pédagogie autour des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Un atelier participatif le 21 mars 2022 pour coconstruire sur un terrain communal une OAP « densification » située chemin de Bellevue,
- Une réunion publique participative le 25 avril 2022 sur le thème des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : échange avec le public sur les meilleures façons de créer un quartier tout en préservant les éléments paysagers,
- Des articles dans la presse locale : 18 novembre 2021 pour informer le public du lancement de la concertation et le 13 avril 2022 pour annoncer la réunion publique et les rencontres sur les marchés,
- Un dossier dans le magazine municipal n° 5 Mai 2022. L'objectif était de rappeler le contexte, les objectifs et le calendrier de la modification, tout en rappelant les modalités de la concertation.

Ont été réalisés en complément par la commune :

- Quatre ateliers de sensibilisation aux enjeux urbains et environnementaux avec les élus (octobre à novembre 2021),
- Des réunions de travail sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec les aménageurs en cours de maîtrise foncière (7 mars 2022),
- Deux stands « PLU » sur les marchés de Sion et du centre-ville les 14 avril et 3 mai 2022,
- Une réunion avec les personnes publiques associées (PPA) a été organisée le 1^{er} juin 2022.

IV. Présentation du bilan de la concertation

On peut constater une bonne participation de la part du public aux ateliers, réunion publique et dans les registres d'observations.

Sur les 18 observations adressées par les habitants, voici les thèmes abordés :

- 11 demandes de changement de zonage,
- 4 demandes de modifications d'OAP thématique « densification »,
- 1 demande en lien avec les règles d'implantation,
- 1 demande en lien avec le Périmètre d'Attente d'un Projet Global d'Aménagement (PAPAG) de Sion,
- 1 demande de compensation du classement d'un terrain en Espace Boisé Classé (EBC).

Les élus se sont tenus à la disposition des habitants sur rendez-vous, pour discuter de sujet en lien avec la procédure. La Direction de l'aménagement, de l'économie et du développement durable s'est également tenue à la disposition du public tout au long de phase de concertation pour tout complément d'information sur le projet.

V. Bilan

En conclusion, la concertation menée pendant la durée de l'élaboration du projet a constitué une démarche positive. Pour une « modification », les moyens exceptionnels mis en œuvre ont permis d'informer et de sensibiliser la population au devenir de la Ville. La participation du public peut être qualifiée de bonne, toutefois elle a permis d'enrichir les réflexions des élus tout au long de la phase d'étude. Il convient donc de dresser un bilan positif de la concertation.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le bilan de la concertation du projet de modification n° 3 du PLU de Saint Hilaire de Riez.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103.2 à L103-6, L104-1, L104-3, L153-36 à L153-44,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint Gilles Croix de Vie approuvé le 9 février 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 janvier 2014, ayant fait l'objet de 3 modifications (modification n° 1 approuvée le 13/02/2015 – modification simplifiée n° 1 approuvée le 25/09/2015 – modification n° 2 approuvée le 19/10/2018), 4 mises à jour (mise à jour n° 1 approuvée le 19/03/2014 – mise à jour n° 2 approuvée le 11/04/2016 – mise à jour n° 3 approuvée le 12/04/2016 – mise à jour n° 4 approuvée le 28/07/2021) et 3 révisions (révision accélérée n° 1 approuvée le 16/12/2016 – révision accélérée n°2 approuvée le 16/12/2016 – révision générale n° 1 approuvée le 20/12/2019),

Vu l'arrêté du 8 novembre 2021 prescrivant la modification n°3 du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du 8 novembre 2021 fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 8 novembre 2021 justifiant l'ouverture partielle de la zone 2 AU des « Pins Nord »,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2021 donnant l'accord au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pour la poursuite et l'achèvement des procédures d'évolution du PLU de la commune de Saint Hilaire de Riez,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération n° 2022-02-16 du 20 janvier 2022 acceptant la poursuite et l'achèvement des procédures du PLU de la commune de Saint Hilaire de Riez,

Vu la concertation publique qui s'est déroulée selon les modalités prévues,

Vu le bilan de la concertation joint à la présente délibération,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 juillet 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le bilan de la concertation du projet de modification n° 3 du PLU de Saint Hilaire de Riez ;

Article 2 : PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et en mairie de Saint Hilaire de Riez pendant un mois ;

Article 3 : CHARGE Monsieur le Président de signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

13 - Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de L'Aiguillon sur Vie - Evaluation environnementale

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de L'Aiguillon sur Vie a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2014, modifié le 24 septembre 2019, révisé le 23 juin 2020 et mis à jour en dernier lieu le 20 décembre 2021.

La procédure de modification n° 2 du PLU a été prescrite par arrêté municipal en date du 14 septembre 2021, laquelle a également défini les objectifs poursuivis par la procédure conformément aux dispositions des articles L153-36 à L153-44 du Code de l'Urbanisme.

Les objectifs poursuivis dans la présente modification sont les suivants :

- Suppression de l'orientation d'aménagement et de programmation « Rue des Jardins »,
- Reprise de l'orientation d'aménagement et de programmation « Nord du bourg » en lien avec l'étude en cours portant sur le réaménagement du centre-bourg et avec l'étude portant sur la ceinture verte,
- Création de l'orientation d'aménagement et de programmation « Le Bois Joli » pour permettre une densification du tissu existant,
- Mise à jour du zonage autour de la zone artisanale - passage de la zone UE en 1AUe,
- Création d'un emplacement réservé rue du Poivre pour permettre la création d'une voie piétonne menant au centre-bourg,
- Création d'un emplacement réservé rue de la Florinière pour permettre une potentielle école publique,
- Création d'un emplacement réservé rue Jean Yole permettant d'aménager un espace de rencontre avec la création d'une place publique,
- Modification du zonage au sein de la zone artisanale « Sainte Henriette » afin de sortir les habitations du périmètre et ainsi empêcher de développer des activités à proximité des habitations en dehors de la zone (passage en zone UB),
- Modification du règlement afin de corriger une erreur matérielle,
- Modification du règlement en zone NLP afin de rectifier l'aspect extérieur des constructions.

Pour rappel, la loi d'accélération et de simplification de la vie publique (ASAP) du 07 décembre 2020 et décret d'application du 13 octobre 2021 ont réformé le régime de l'évaluation environnementale des documents et instauré un nouvel examen au cas par cas dit « ad hoc » ; c'est-à-dire effectué par la personne publique responsable avant soumission à l'autorité environnementale pour avis conforme.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, ayant désormais la compétence « PLU » en lieu et place des communes du territoire intercommunal depuis le 16 décembre 2021, a fait une demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 2 du PLU de la commune de L'Aiguillon sur Vie auprès de l'autorité environnementale (MRAe des Pays de la Loire). Cette dernière ayant rendu sa décision le 04 juillet 2022, il appartient désormais au Conseil Communautaire de prendre une décision sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale suite à cet avis conforme.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R104-33 qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie approuvé le 9 février 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de L'Aiguillon sur Vie approuvé le 25 février 2014, modifié le 24 septembre 2019, révisé le 23 juin 2020, et mis à jour en dernier le 20 décembre 2021,

Vu l'arrêté municipal en date du 14 septembre 2021 prescrivant la modification n°2 du PLU de la commune de L'Aiguillon sur Vie,

Vu l'avis n° 2022DKPDL63 de l'autorité environnementale en date du 04 juillet 2022 selon lequel, la modification n° 2 du PLU de la commune de L'Aiguillon sur Vie n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Considérant que la procédure de modification n° 2 de la commune de L'Aiguillon sur Vie entre dans le champ d'application des articles R104-12 3° et R104-33 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis n° 2022DKPDL63 de l'autorité environnementale,

Considérant que l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale la procédure de modification n° 2 du PLU de la commune de L'Aiguillon sur Vie,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de poursuivre la procédure de modification n° 2 du PLU de la commune de L'Aiguillon sur Vie et de soumettre le dossier à enquête publique sans évaluation environnementale préalable ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

14 - Retrait de la délégation d'exercice du Droit de Préemption Urbain à la commune de Notre Dame de Riez sur le secteur de l'îlot de la Pesée

La commune de Notre Dame de Riez a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Vendée pour une mission d'étude et d'acquisition foncière sur le secteur « Ilot de la Pesée ».

Monsieur le Président précise que la compétence « Plan Local d'Urbanisme » et l'exercice du Droit de Préemption Urbain ayant été transférés au Pays de Saint Croix de Vie Agglomération, celui-ci est désormais amené à approuver la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'EPF de la Vendée sur ses secteurs d'intervention.

A cet égard, l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme prévoit que : « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. [...]* » et l'article R.213-1 prévoit que « *La délibération du droit de préemption prévue par l'article L.213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption. Cette délibération précise, selon le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée. Cette délégation peut être retirée par une délibération prise dans les mêmes formes.* »

Ceci précisé, Monsieur le Président rappelle que, par délibération n° 2022-01-05 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2022, le Conseil a délégué aux communes membres l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser (y compris le secteur sur lequel doit intervenir l'Etablissement Public Foncier de Vendée), à l'exception des secteurs d'intérêt communautaire qui relèvent de la compétence du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire, avant qu'il ait à se prononcer sur une éventuelle délégation à l'Etablissement Public Foncier de Vendée :

- De retirer préalablement la délégation attribuée à la commune de Notre Dame de Riez en matière de Droit de Prémption Urbain par délibération n° 2022-01-05 du 20 janvier 2022 sur les secteurs visés par la convention d'action foncière signée avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée.

Les parcelles concernées par le retrait de la délégation apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Ilot	Section	N°
NOTRE DAME DE RIEZ	Ilot de la Pesée	AB	47
		AB	48
		AB	53
		AB	54
		AB	55
		AB	56
		AB	356

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-3, L321-4 et R.213-1,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Notre Dame de Riez du 22 juillet 2013 instituant le Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser au Plan Local d'Urbanisme opposable,

Vu la délibération n° 2022-01-05 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation du Droit de Prémption Urbain aux communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu la délibération n° 2022/22 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 24 février 2022, approuvant la convention d'action foncière sur l'ilot de la Pesée à Notre Dame de Riez,

Vu la convention d'action foncière signée le 1^{er} juin 2022 entre la commune de Notre Dame de Riez, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 juillet 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de retirer la délégation attribuée à la commune de Notre Dame de Riez en matière de Droit de Prémption Urbain par délibération n° 2022-01-05 du 20 janvier 2022 uniquement pour les secteurs visés par la convention d'action foncière signée avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée tels qu'exposés ci-dessus, jusqu'à la fin de la convention et de ses avenants éventuels ;

Article 2 : PRECISE que l'ensemble des autres dispositions de la délibération n° 2022-01-05 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation du Droit de Prémption Urbain aux communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, non visées par l'article 1 de la présente délibération demeurent pleinement applicables.

15 - Délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain à l'EPF de la Vendée sur le secteur de l'Ilot de la Pesée à Notre Dame de Riez à la suite du retrait partiel de délégation préalablement accordée

La commune de Notre Dame de Riez a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Vendée pour une mission d'étude et d'acquisition foncière sur le secteur « Ilot de la Pesée ».

Monsieur le Président précise que la compétence « Plan Local d'Urbanisme » et l'exercice du Droit de Prémption Urbain ayant été transférés au Pays de Saint Croix de Vie Agglomération, celui-ci est désormais amené à approuver la délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain à l'EPF de la Vendée sur ses secteurs d'intervention.

Il poursuit, en précisant qu'il ressort des dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme que : « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. [...]* ».

Monsieur le Président rappelle que, selon les dispositions de l'article R.213-1 du Code de l'Urbanisme : « *La délibération du droit de préemption prévue par l'article L.213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption. Cette délibération précise, selon le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée. Cette délégation peut être retirée par une délibération prise dans les mêmes formes.* »

Il ajoute que les Etablissements Publics Fonciers de l'Etat ont, précisément, vocation à exercer le droit de préemption sur délégation des collectivités puisque l'article L.321-4 du Code de l'Urbanisme prévoit que : « *Les établissements publics fonciers de l'Etat peuvent agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis dans le code de l'Urbanisme, dans les cas et conditions prévus par le même Code [...].* ».

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 21 juillet 2022 le Conseil Communautaire a décidé de retirer en partie la délégation attribuée à la commune de Notre Dame de Riez en matière de Droit de Prémption Urbain pour le secteur visé par la convention d'action foncière avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- De déléguer effectivement le Droit de Prémption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, uniquement sur le périmètre visé par la convention d'action foncière signée avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée.

Les parcelles concernées par la délégation apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Ilot	Section	N°
NOTRE DAME DE RIEZ	Ilot de la Pesée	AB	47
		AB	48
		AB	53
		AB	54
		AB	55
		AB	56
		AB	356

Cette délégation prendra fin à l'échéance de la convention précitée et de ses avenants éventuels.

Monsieur le Président précise que pour permettre à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée d'exercer effectivement ce droit de préemption, les déclarations d'intention d'aliéner concernées seront transmises par les services du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à l'EPF de Vendée dans les meilleurs délais afin de permettre leur instruction dans de bonnes conditions.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-3, L321-4 et R.213-1,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal de Notre Dame de Riez du 22 juillet 2013 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser au Plan Local d'Urbanisme opposable,

Vu la délibération n°2022-01-05 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation du droit de préemption urbain aux communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu la délibération n°2022/22 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 24 février 2022, approuvant la convention d'action foncière sur l'îlot de la Pesée à Notre Dame de Riez,

Vu la convention d'action foncière signée le 01 juin 2022 entre la commune de Notre Dame de Riez, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 juillet 2022 portant retrait partiel de délégation du Droit de Préemption Urbain à la commune de Notre-Dame-de-Riez, sur le secteur visé par la convention EPF,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 juillet 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article unique : DECIDE de déléguer à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, le droit de préemption urbain sur le secteur visé par la convention d'action foncière tel qu'exposé dans le tableau ci-dessus, pendant toute la durée d'effet de ladite convention et de ses avenants éventuels, conformément à la présente délibération et dans le respect des clauses de ladite convention.

16 - Retrait de la délégation d'exercice du Droit de Préemption Urbain à la commune de Brétignolles sur Mer sur le secteur de la Parée

La commune de Brétignolles sur Mer a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Vendée pour une mission d'étude et d'acquisition foncière sur le secteur « de la Parée ».

Monsieur le Président précise que la compétence « Plan Local d'Urbanisme » et l'exercice du Droit de Préemption Urbain ayant été transférés au Pays de Saint Croix de Vie Agglomération, celui-ci est désormais amené à approuver la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'EPF de la Vendée sur ses secteurs d'intervention.

A cet égard, l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme prévoit que : « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. [...]* » et l'article R.213-1 prévoit que « *La délibération du droit de préemption prévue par l'article L.213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption. Cette délibération précise, selon le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée. Cette délégation peut être retirée par une délibération prise dans les mêmes formes.* »

Ceci précisé, Monsieur le Président rappelle que, par délibération n° 2022-01-05 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2022, le Conseil a délégué aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser (y compris le secteur sur lequel doit intervenir l'Etablissement Public Foncier de Vendée), à l'exception des secteurs d'intérêt communautaire qui relèvent de la compétence du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire, avant qu'il ait à se prononcer sur une éventuelle délégation à l'Etablissement Public Foncier de Vendée :

- De retirer préalablement la délégation attribuée à la commune de Brétignolles sur Mer en matière de droit de préemption urbain par délibération n° 2022-01-05 du 20 janvier 2022 sur les secteurs visés par la convention d'action foncière signée avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée.

Les parcelles concernées par le retrait de la délégation apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Commune	llot	Section	N°
BRETIGNOLLES SUR MER	La Parée	BX	259
		BX	260
		BX	261
		BX	266
		BX	267
		BX	398
		BX	462
		BW	3
		BW	5
		BW	6
		BW	7
		BW	8
		BW	9
		BW	10
		BW	11
		BW	12
		BW	13
		BW	14
		BW	15
		BW	16
		BW	17
		BW	18
		BW	123
		BW	395
		BW	396
		BW	397
		BW	398
		BW	399
		BW	400
		BW	613
		BW	614
		BW	633
BW	664		
BW	665		
BW	666		
BW	688		
BW	698		
BW	699		
BW	700		
BW	701		
BW	702		

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-3, L321-4 et R.213-1,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal de Brétignolles sur Mer du 23 avril 2019 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser au Plan Local d'Urbanisme opposable,

Vu la délibération n° 2022-01-05 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation du droit de préemption urbain aux communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu la délibération n° 2021/46 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 08 juin 2021, approuvant la convention d'action foncière sur le secteur de la Parée à Brétignolles sur Mer,

Vu la convention d'action foncière signée le 27 juillet 2021 entre la commune de Brétignolles sur Mer et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,

Vu la délibération n° 2022/11 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 24 février 2022, approuvant l'avenant n° 1 à la convention d'action foncière sur le secteur de la Parée à Brétignolles sur Mer,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'action foncière signé le 07 juin 2022 entre la commune de Brétignolles sur Mer, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 juillet 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de retirer la délégation attribuée à la commune de Brétignolles sur Mer en matière de droit de préemption urbain par délibération n°2022-01-05 du 20 janvier 2022 uniquement pour les secteurs visés par la convention d'action foncière signée avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée tels qu'exposés ci-dessus ; jusqu'à la fin de la convention et de ses avenants éventuels ;

Article 2 : PRECISE que l'ensemble des autres dispositions de la délibération n°2022-01-05 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation du droit de préemption urbain aux communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, non visées par l'article 1 de la présente délibération demeurent pleinement applicables.

17 - Délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'EPF de la Vendée sur le secteur de la Parée à Brétignolles sur Mer à la suite du retrait partiel de délégation préalablement accordée

La commune de Brétignolles sur Mer a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Vendée pour une mission d'étude et d'acquisition foncière sur le secteur « de la Parée ».

Monsieur le Président précise que la compétence « Plan Local d'Urbanisme » et l'exercice du Droit de Préemption Urbain ayant été transférés au Pays de Saint Croix de Vie Agglomération, celui-ci est désormais amené à approuver la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'EPF de la Vendée sur ses secteurs d'intervention.

Il poursuit, en précisant qu'il ressort des dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme que : « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. [...]* »

Monsieur le Président rappelle que, selon les dispositions de l'article R.213-1 du Code de l'Urbanisme :
« La délibération du droit de préemption prévue par l'article L.213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption. Cette délibération précise, selon le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée. Cette délégation peut être retirée par une délibération prise dans les mêmes formes. »

Il ajoute que les Etablissements Publics Fonciers de l'Etat ont, précisément, vocation à exercer le droit de préemption sur délégation des collectivités puisque l'article L.321-4 du Code de l'Urbanisme prévoit que : *« Les établissements publics fonciers de l'Etat peuvent agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, dans les cas et conditions prévus par le même Code [...] »*

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 21 juillet 2022 le Conseil Communautaire a décidé de retirer en partie la délégation attribuée à la commune de Brétignolles sur Mer en matière de droit de préemption urbain pour le secteur visé par la convention d'action foncière avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- De déléguer effectivement le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, uniquement sur le périmètre visé par la convention d'action foncière signée avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée.

Les parcelles concernées par la délégation apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Ilot	Section	N°
BRETIGNOLLES SUR MER	La Parée	BX	259
		BX	260
		BX	261
		BX	266
		BX	267
		BX	398
		BX	462
		BW	3
		BW	5
		BW	6
		BW	7
		BW	8
		BW	9
		BW	10
		BW	11
		BW	12
		BW	13
		BW	14
		BW	15
		BW	16
		BW	17
		BW	18
		BW	123
		BW	395
		BW	396
		BW	397
		BW	398
		BW	399
		BW	400
		BW	613
BW	614		
BW	633		
BW	664		
BW	665		
BW	666		

		BW	688
		BW	698
		BW	699
		BW	700
		BW	701
		BW	702

Cette délégation prendra fin à l'échéance de la convention précitée et de ses avenants éventuels.

Monsieur le Président précise que pour permettre à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée d'exercer effectivement ce droit de préemption, les déclarations d'intention d'aliéner concernées seront transmises par les services du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à l'EPF de Vendée dans les meilleurs délais afin de permettre leur instruction dans de bonnes conditions.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-3, L321-4 et R.213-1,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal de Brétignolles sur Mer du 23 avril 2019 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser au Plan Local d'Urbanisme opposable,

Vu la délibération n° 2022-01-05 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation du Droit de Préemption Urbain aux communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu la délibération n° 2021/46 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 08 juin 2021, approuvant la convention d'action foncière sur le secteur de la Parée à Brétignolles sur Mer,

Vu la convention d'action foncière signée le 27 juillet 2021 entre la commune de Brétignolles sur Mer et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,

Vu la délibération n°2022/11 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 24 février 2022, approuvant l'avenant n° 1 à la convention d'action foncière sur le secteur de la Parée à Brétignolles sur Mer,

Vu l'avenant n° 1 à la convention d'action foncière signé le 7 juin 2022 entre la commune de Brétignolles sur Mer, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 juillet 2022 portant retrait partiel de délégation du droit de préemption urbain à la commune de Brétignolles sur Mer, sur le secteur visé par la convention EPF,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 juillet 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article unique : DECIDE de déléguer à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, le droit de préemption urbain sur le secteur visé par la convention d'action foncière tel qu'exposé dans le tableau ci-dessus, pendant toute la durée d'effet de ladite convention et de ses avenants éventuels, conformément à la présente délibération et dans le respect des clauses de ladite convention.

18 - Institution du Droit de Prémption Urbain sur la commune de Coëx

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie transformée en Communauté d'Agglomération est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 16 décembre 2021, suite à la délibération du Conseil Communautaire du 16 septembre 2021 modifiant ses statuts. Conformément aux dispositions de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, cette prise de compétence emporte de plein la compétence de celle-ci en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU) effectif à la même date.

Il est rappelé que le droit de prémption, qui permet à une collectivité d'acquérir en priorité un bien bâti ou non à titre onéreux à l'occasion d'une aliénation, est un outil d'aide permettant notamment la mise en œuvre des politiques foncières.

Suite à l'approbation de la révision générale du PLU de la commune de Coëx par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 juillet 2022, il est proposé au Conseil Communautaire d'instaurer un nouveau périmètre du DPU afin de prendre en compte les nouvelles zones urbaines et à urbaniser sur la commune de Coëx (cf. plan annexé à la présente délibération).

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.211-1,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal de Coëx en date du 09 juillet 2007 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal de Coëx en date du 24 septembre 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) couvertes par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09 juillet 2007,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 juillet 2022 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coëx,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 juillet 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : ABROGE le Droit de Prémption Urbain institué par délibération en date 24 septembre 2007 sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) couvertes par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coëx approuvé le 09 juillet 2007 avec effet à la date à laquelle le PLU révisé de la commune de Coëx sera rendu exécutoire ;

Article 2 : INSTITUE le Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) couvertes par le Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune de Coëx approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 juillet 2022 avec effet à la date à laquelle le PLU révisé de la commune de Coëx sera rendu exécutoire ;

Article 3 : PRECISE que le périmètre du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier de PLU, conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme ;

Article 4 : PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, soit un affichage pendant un mois au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et à la mairie de Coëx, ainsi qu'une mention, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Vendée ;

Article 5 : PRECISE que la présente délibération et le plan précisant le champ d'application du Droit de Prémption Urbain seront adressés aux organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme.

19 - Délégation du Droit de Prémption Urbain sur la commune de Coëx

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie transformée en Communauté d'Agglomération est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 16 décembre 2021, suite à la délibération du Conseil Communautaire du 16 septembre 2021 modifiant ses statuts. Conformément aux dispositions de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, cette prise de compétence emporte de plein droit la compétence de celle-ci en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU) effectif à la même date.

Il est rappelé que le droit de préemption, qui permet à une collectivité d'acquérir en priorité un bien bâti ou non à titre onéreux à l'occasion d'une aliénation, est un outil d'aide permettant notamment la mise en œuvre des politiques foncières.

Le Code de l'Urbanisme permet au titulaire de déléguer, une partie du DPU à une ou plusieurs communes dans les conditions qu'il décide, conformément à l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Ainsi, par délibération en date du 20 janvier 2022, le Conseil Communautaire a délégué aux communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération l'exercice du DPU au sein des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), à l'exception des zones classées à vocation économique qui relève de la compétence du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Suite à l'approbation de la révision générale du PLU de la commune de Coëx par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 juillet 2022, il est proposé au Conseil Communautaire de modifier la délégation du DPU afin de prendre en compte les nouvelles zones urbaines et à urbaniser sur la commune de Coëx telles que définies dans le tableau ci-dessous et le plan annexé :

Commune	Périmètre du DPU relevant du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération	Périmètre du DPU délégué aux communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
Coëx	La ZAE suivante : - Pôle Technique Odyssée : zones UE et 1AUE (parcelles AL34, AL35, AL37, AL51 à AL55, AL72 à AL75, AM5 à AM18, AM21 à AM29, AM36 à AM44, AM46, AM47, AM53, AM55, AM57, AM59, AM60, AM63 à AM68, AM75 à AM86, AM88 à AM91, AM93, AM96 à AM100, AM102 à AM110, AM115 à AM118, AN2 à AN8, AN48 à AN51, AN53, AN67 à AN78, AN82, AN83, AN94, AN95, AN102, AN105 à AN128, C1507, C1509, C1511, C1513, ZL35, ZL39 à ZL41)	Le reste des zones U et AU du PLU ne relevant pas de la compétence du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, notamment les lotissements autorisés ou les ZAC créées dont l'exclusion temporaire du champ d'application du DPU au titre de l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme est terminée.

Les dispositions relatives aux autres communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, définies par la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-01-05 du 20 janvier 2022, demeurent inchangées.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-1, L213-3 et suivants et R.211-1 et suivants,**

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,
Vu la délibération n°2022-01-05 du Conseil communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation du droit de préemption urbain aux communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 juillet 2022 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coëx,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 juillet 2022 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) couvertes par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 juillet 2022,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 juillet 2022,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : RETIRE la délégation attribuée à la commune de Coëx en matière de Droit de Préemption Urbain par délibération n° 2022-01-05 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2022 ;

Article 2 : DELEGUE le Droit de Préemption Urbain à la commune de Coëx, au sein des périmètres et dans les conditions définies dans le tableau ci-avant et le plan annexé ;

Article 3 : RETIRE la délégation d'exercice du Droit de Préemption Urbain attribuée à Monsieur le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération par délibération n° 2022-01-05 du Conseil communautaire du 20 janvier 2022, uniquement sur la commune de Coëx avec effet à la date à laquelle le PLU révisé de la commune de Coëx sera rendu exécutoire ;

Article 4 : DELEGUE l'exercice du Droit de Préemption Urbain à Monsieur le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, au nom et pour le compte de l'établissement public de coopération intercommunale, pour les zones et secteurs économiques définis dans le tableau ci-avant et le plan annexé avec effet à la date à laquelle le PLU révisé de la commune de Coëx sera rendu exécutoire ;

Article 5 : PRECISE que l'ensemble des autres dispositions de la délibération n° 2022-01-05 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation du Droit de Préemption Urbain aux communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, non visées par les articles 1 et 3 de la présente délibération demeurent pleinement applicables.

PROCEDURES CONTRACTUELLES

20 - Etude mobilité dans la cadre de la prise de compétence AOM : demande de subvention LEADER

Par délibération du 25 mars 2021, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie transformée en Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération au 1^{er} janvier 2022 s'est dotée de la compétence « Mobilités » avec effet au 1^{er} juillet 2021. Il est donc désormais compétent en matière de transports et de mobilités pour le territoire. Afin d'établir une politique de transport répondant aux nécessités des habitants et des entreprises, la collectivité souhaite se faire accompagner pour réaliser un diagnostic des usages actuels et des besoins futurs.

Le marché public « Etude d'accompagnement et de définition de la stratégie transport et mobilité du Pays de Saint Gilles Croix de Vie » a été attribué au groupement d'entreprises conjoint TECURBIS et ESPELIA le 12 mai 2022, pour un montant total de 43 925 € HT dont 41 525 € HT pour la prestation principale, hors réunions supplémentaires pouvant être commandées en sus.

Une subvention peut être mobilisée dans le cadre du programme européen LEADER, dont bénéficie le Pays de Saint Gilles Croix de Vie. Le programme soutient le développement des transports publics et des mobilités alternatives. Une dotation à hauteur de 33 220 € peut être sollicitée, soit 80 % de la dépense prévisionnelle.

Il restera à la charge du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, un montant d'autofinancement de 8 305 € HT soit 20 % de la dépense prévisionnelle. Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération prendra en charge de l'autofinancement supplémentaire si les subventions obtenues sont inférieures au prévisionnel.

André COQUELIN rappelle qu'une enquête en ligne a été adressée dans les mairies. Afin qu'un maximum de personnes y réponde, il invite les communes à la diffuser dans les commerces, et à la mettre en ligne sur leurs sites internet. Il informe qu'elle a pour cible tous les habitants et vacanciers, qu'elle traite de tous les modes de déplacement tout en étant assez courte, pour ne pas décourager le répondant. Il précise que cette enquête a déjà fait l'objet d'environ 500 réponses.

Il ajoute qu'une enquête sur le transport est également prévue à partir du samedi 23 juillet, en gare de Saint Gilles Croix de Vie à destination des vacanciers. Il précise qu'elle pourra être étendue à la gare de Saint Hilaire de Riez en cas de besoin.

Monsieur le Président rappelle que le questionnaire a effectivement été transmis à toutes les mairies. Il invite les élus à le partager largement à la population, aux élus, aux associations. Il rappelle que plus il y aura de réponses plus le résultat de l'étude sera fiable.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision de Président n° 2022 502 portant attribution du marché n°2022-026 étude d'accompagnement et de définition de la stratégie transports et mobilités,
Vu le marché 2022-026 étude d'accompagnement et de définition de la stratégie transports et mobilités du pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 juillet 2022,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter une subvention de 33 220 € au titre du programme européen LEADER pour la réalisation de l'étude mobilité dans le cadre de la prise de compétence Autorité Organisatrice des Mobilités ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

TRANSPORTS - MOBILITES

21 - Approbation d'une convention de transfert de la compétence « Transports Scolaires » entre la Région des Pays de la Loire et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRE) a confié aux Régions la responsabilité d'organisation des transports, notamment scolaires, sur leurs territoires.

Suite à l'application du dispositif prévue par la loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 et la transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2022, le Pays de Saint Gilles de Croix de Vie Agglomération est devenu Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial, et doit, conformément aux dispositions de l'article L.3111-15 du Code des Transports, exercer cette compétence dans un délai d'un an.

L'article L3111-5 du Code des Transports précise qu'en « cas de création ou de modification du ressort territorial (...), d'une Communauté d'Agglomération (...) entraînant l'inclusion dans son ressort territorial de services de mobilités organisés par une région, cet établissement public est substitué à la région dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de mobilités, désormais intégralement effectués sur son ressort territorial. Cette substitution intervient, de droit, dans un délai d'un an à compter de cette création ou de cette modification (...). Une convention entre les autorités organisatrices concernées fixe les modalités du transfert et les conditions de financement des services de transport non urbains transférés, en tenant compte notamment d'une éventuelle modification du périmètre de l'assiette du versement transport. En cas de litige, le second alinéa de l'article L.3111-8 s'applique aux procédures d'arbitrage ».

L'article L.3111-8 du Code des Transports dispose que « (...) les procédures d'arbitrage par l'autorité administrative compétente de l'Etat, en cas de litige, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. En ce qui concerne les modalités financières du transfert, cet arbitrage prend en compte le montant des dépenses effectuées par la région au titre des compétences transférées à l'autorité compétente au cours de l'année scolaire précédant le transfert, de sorte que soit assurée la compensation intégrale des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée ».

C'est dans ce contexte que la Région Pays de la Loire et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération se sont rapprochés pour fixer dans une convention les conditions de financement des services de transports publics scolaires transférées (article L.3111-5 et L.3111-8) de la Région des Pays de la Loire (autorité organisatrice des transports non urbains de lignes scolaires à compter du 1^{er} septembre 2017 sur l'ensemble du territoire régional en dehors des ressorts territoriaux des Communautés d'Agglomération) au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité dans le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération.

Cette convention liste les services de transports scolaires transférés (services intégralement effectués à l'intérieur du ressort territorial de l'Agglomération), fixe les modalités et les conditions de financement de ce transfert, fixe le montant de la contribution de la Région.

Le montant arrêté correspondant à l'exécution des marchés des services transférés (desserte lycée et collèges de Saint Gilles Croix de Vie, desserte école primaire de Saint Hilaire de Riez, desserte école primaire de Commequiers) avec les charges indirectes est 1 631 223.61 € HT, soit un total de 1 651 223.61 € HT après intégration de la part régionale pour financement du Transport à la Demande (20 000 €). De ce montant est déduit, le montant total des recettes (participation des familles) sur la même période (1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022) qui est estimé à 176 275 € HT.

Ainsi le montant de la dotation annuelle de transfert versée par la Région des Pays de la Loire au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération au titre de l'exploitation des services transférés s'élève à 1 474 969 € HT. Ce montant est figé dans le temps, il n'est ni révisé, ni actualisé.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et L.5216-5 2,

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.3111-5, L.3111-7 et L.3111-8,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n°2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement approbation des statuts modifiés et transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 2021 2 1 du 25 mars 2021 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour la prise de compétence « Mobilités » à effet du 1^{er} juillet 2021,

Vu le projet de convention de transfert et ses annexes,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 juillet 2022,

Vu le rapport,

Considérant que la responsabilité des transports scolaires est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation de la mobilité,

Considérant qu'une convention entre la Région des Pays de la Loire précédemment autorité organisatrice de la mobilité et la Communauté d'Agglomération désormais compétente doit fixer les modalités du transfert et les conditions de financement des services de transport non urbains transférés, en tenant compte notamment d'une éventuelle modification du périmètre de l'assiette du versement transport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de transfert de la compétence « Transports Scolaires » entre la Région des Pays de la Loire et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et de valider le montant de la dotation annuelle y afférant ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de transfert de la compétence « Transports Scolaires » et toute pièce relative à ce dossier.

22 - Approbation d'une convention de délégation de compétences transitoire de l'organisation des Transports Scolaires entre la Région des Pays de la Loire et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

Conformément aux dispositions de l'article L.3111-5 du Code des Transports, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération doit exercer la compétence relative au transport scolaire sur son ressort territorial dans un délai d'un an à compter de la création de la Communauté d'Agglomération, soit avant le 1^{er} janvier 2023.

Pour tenir compte des calendriers scolaires et des marchés en cours précédemment conclus par la région des Pays de la Loire, il a été proposé que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération exerce la compétence transport scolaire à compter du 1^{er} septembre 2022 et la délègue par convention de délégation pour une année scolaire à la Région des Pays de la Loire, soit du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

En vertu des dispositions de l'article L.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est tributaire.

L'article L.3111-9 du Code des Transports précise spécifiquement à cet effet s'agissant des transports scolaires que : *« Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignements ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales. L'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut également confier, dans les mêmes conditions, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la Région ».*

Selon les dispositions de l'article R.1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convention prévue à l'article L.1111-8 dudit code est élaborée par les présidents des assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernés. Elle détermine la ou les compétences déléguée(s), fixe la durée de la délégation de compétence ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre, le cadre financier et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

C'est dans ce contexte que la Région Pays de la Loire et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération se sont rapprochés afin de fixer dans une convention les modalités de cette délégation de compétence « Transports Scolaires » à titre transitoire.

Pour l'année scolaire 2022/2023, la Région Pays de la Loire aura la charge, par délégation du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, de l'organisation et la gestion des services de transports scolaires effectués intégralement sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération. Cela concerne la desserte des établissements d'enseignement du premier et second degré publics et privés. Pendant cette durée, la Région assurera le financement de l'ensemble des charges résultant de l'organisation de ces services et se chargera de l'encaissement des participations des familles. La tarification applicable pour les usagers scolaires figure au règlement régional des transports scolaires en Vendée.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération remboursera à la Région, l'ensemble des charges résultant de l'organisation de ces services y compris les charges indirectes suite à l'émission d'un titre de recettes qui se décompose ainsi :

- Au 1^{er} janvier 2023, pour la période de septembre à décembre 2022 : montant total des factures réglées aux transporteurs + 4/10^{ème} des charges indirectes moins le montant total des recettes encaissées au titre du 1^{er} trimestre 2022-2023
- Au 1^{er} avril 2023, pour la période de janvier à mars 2023 : montant total des factures réglées aux transporteurs + 3/10^{ème} des charges indirectes moins le montant total des recettes encaissées au titre du 2^{ème} trimestre 2022-2023
- Au 15 juillet 2023, pour la période d'avril à juillet 2023 : montant total des factures réglées aux transporteurs + 3/10^{ème} des charges indirectes moins le montant total des recettes encaissées au titre du 3^{ème} trimestre 2022-2023.

Monsieur le Président résume en expliquant que d'une part la Région donne la compétence « Transports Scolaires » à la Communauté d'Agglomération pour une année ce qui fait l'objet de la délibération n° 21 et d'autre part la Communauté d'Agglomération lui restitue dans la délibération n° 22. Il ajoute que la compétence « Transports Scolaires » sera gérée par la Communauté d'Agglomération à compter de septembre 2023.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-8, L.5216-1 et L.5216-5 2°,

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.3111-7 et L.3111-9,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n°2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement approbation des statuts modifiés et transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération,
Vu la délibération n°2021 2 1 du 25 mars 2021 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour la prise de compétence « Mobilités » à effet du 1^{er} juillet 2021,
Vu la délibération du 21 juillet 2022 portant approbation d'une convention de transfert de la compétence transport scolaire entre la Région des Pays de la Loire et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à effet du 1^{er} septembre 2022,
Vu le projet de convention de délégation de la compétence transports scolaires à la Région des Pays de la Loire à titre transitoire du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, et ses annexes,
Vu le rapport,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 juillet 2022,
Considérant que la Région des Pays de la Loire et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ont arrêté la date du 1^{er} septembre 2022 comme date de transfert de l'exercice de la compétence « Transports Scolaires »,
Considérant l'intérêt que la Région des Pays de la Loire poursuive l'exercice de la compétence une année supplémentaire afin que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération dispose d'un délai pour organiser l'exercice de la compétence dans les meilleures conditions,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de délégation de compétence transitoire relative à l'organisation du transport scolaire sur le ressort territorial du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération d'une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de compétence transitoire relative à l'organisation du transport scolaire et toute pièce relative à ce dossier.

CULTURE

23 - Ouverture de la Balise - Exonération pour les familles de réfugiés Ukrainiens

La saison culturelle 2022-2023 de La Balise s'ouvre en septembre 2022 avec deux prestations artistiques menées par des réfugiés Ukrainiens. L'actualité culturelle rencontre ainsi l'actualité géopolitique.

Dans le souci de rendre accessible ces deux spectacles aux réfugiés Ukrainiens présents sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, il est proposé de donner aux associations de soutien des places exonérées valables uniquement sur ces deux spectacles qu'elles transmettront à ces familles, dans la limite de 50 places maximum par spectacle, compte tenu de la thématique de ces spectacles et dans un souci d'équité entre usagers.

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 juillet 2022,

Vu le rapport,

Considérant que ces deux spectacles sont menés par des réfugiés Ukrainiens,

Considérant l'intérêt de permettre à des personnes réfugiées ukrainiennes de pouvoir assister à ces deux spectacles,
Considérant que la politique tarifaire peut être adaptée afin de tenir compte des conditions de ressources des usagers,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la distribution de places exonérées à des familles de réfugiés Ukrainiens en prenant appui sur les associations du territoire qui œuvrent pour elles ;

Article 2 : d'approuver la mise en place d'un quota de places pouvant être ainsi distribuées ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'ensemble de ces éléments.

24 - Signature d'un Contrat Local d'Education Artistique - CLEA

Les CLEA sont des dispositifs contractuels du Ministère de la Culture d'une durée de trois ans renouvelables, visant la mise en place de politiques d'éducatons artistiques et culturelles en lien avec les populations locales.

Levier majeur de la démocratisation culturelle, l'éducation artistique et culturelle associe fréquentation des œuvres, rencontre avec les artistes, pratique artistique et acquisition de connaissances. Ce dispositif concourt à la synergie des acteurs artistiques, culturels, éducatifs et sociaux du territoire en défendant une approche pluridisciplinaire et transversale en termes de domaines artistiques.

La signature et la mise en œuvre d'un Contrat Local d'Education Artistique et culturelle (CLEA) formalisera l'engagement de la collectivité, s'inscrivant ainsi dans la concrétisation de la mise en œuvre de son Projet Culturel de Territoire.

Le CLEA signé entre l'Etat, Ministère de la Culture (Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire-DRAC), le Ministère de l'Education Nationale (Direction Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale-DSDEN) et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, pour une durée de trois ans, doit être conclu au plus tard le 31 décembre 2022 pour une mise en œuvre en septembre 2022.

La première année, de septembre 2022 à juin 2023 s'articulera autour de trois grands projets interdisciplinaires, intergénérationnels et déployés à l'échelle intercommunale en direction des établissements scolaires, des structures jeunesse et d'un public plus large ; en collaboration avec les acteurs culturels et sociaux du Territoire.

Seront proposés :

- un parcours « Balise » : Musical, Graphique et en lien avec la saison culturelle 2022-2023,
- un parcours Photographique,
- un parcours de Sensibilisation et d'Initiation à la communication sur les réseaux sociaux.

Le 24 juin 2022, le comité d'installation composé de représentants de la DRAC, de la DSDEN et de notre intercommunalité a validé les conditions de mise en œuvre des parcours CLEA ainsi que leur cohérence avec les programmes pédagogiques nationaux.

Les dispositifs de terrain du CLEA, portés par notre intercommunalité, bénéficieront à l'ensemble de la population du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, faciliteront l'équité d'accès à la Culture et aux médias, et favoriseront « l'éducation artistique tout au long de la vie » avec une approche éclectique et intergénérationnelle.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 9 juin 2022,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la signature d'un CLEA pour une durée de trois ans ;

Article 2 : d'approuver la mise en œuvre des dispositifs de terrain du CLEA qui seront déployés de septembre 2022 à juin 2023 ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

ENVIRONNEMENT

25 - Etude sur la réalisation d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)

La loi MATRAS (N°2021-1520), promulguée le 25 novembre 2021, fixe les modalités de consolidation de notre modèle de sécurité civile et valorise le volontariat des sapeurs-pompiers ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels.

Le législateur a voulu renforcer et mettre en place des outils de gestion de crise complémentaires pour appuyer le dispositif déjà en place à savoir les PCS (Plans Communaux de Sauvegarde) en le complétant avec le PICS (Plan Intercommunal de Sauvegarde).

Le PICS devient obligatoire dans les EPCI, dès lors qu'une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan de sauvegarde en application de l'article L.731-3 du Code de la Sécurité Intérieure, ce qui est le cas sur notre territoire pour les communes sous emprise d'un plan de prévention des risques naturels (PPRL) ou Territoire à Risques Importants (TRI).

Le PICS prépare la réponse aux situations de crise et organise au minimum :

- La mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes,
- La mutualisation des capacités communales,
- La continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires,
- Le PICS s'articule avec le Plan ORSEC mentionné à l'article L.741-2.

Le Président de l'établissement public s'assure de l'articulation des Plans Communaux de Sauvegarde et du Plan intercommunal. Il organise l'appui à la mise en place, à l'évaluation régulière et aux éventuelles révisions des plans définis à l'article L. 731-3.

Le plan intercommunal est arrêté par le Président de l'établissement public et par chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde. Il est révisé dans les mêmes formes lorsque toute commune qui n'en était pas partie initialement adopte à son tour un plan communal de sauvegarde.

Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Sauvegarde fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.

Pour compléter la démarche, un décret d'application N° 2022-907, du 20 juin 2022, définit les modalités d'application ainsi que les procédures.

Afin d'engager la démarche et définir avec précision ce que les Communes et la Communauté d'Agglomération sont en capacité d'attendre et de mettre en commun, il est proposé de diligenter une mission de diagnostic auprès d'un bureau d'études spécialisé. Un recensement sera engagé et permettra, in fine, de rédiger ou faire rédiger le Plan Intercommunal de Sauvegarde.

Cette mission de recensement, d'analyse et de proposition des moyens à mettre en commun et en œuvre est évaluée à 7 000 € TTC sur une durée de 6 à 8 mois.

Elle consisterait à :

- Définir un cadrage de l'étude et un périmètre,
- Procéder à l'étude documentaire de l'ensembles des PCS, état d'avancement ou de mise à jour etc....
- Effectuer des visites de terrains,
- Rédiger un rapport d'audit,
- Présenter les conclusions et les propositions de mise en œuvre.

Jean SOYER s'interroge s'il y a des interactions avec les plans communaux.

Monsieur le Président lui répond qu'il y a des interactions mais pas de substitution et que c'est complémentaire.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L. 5216-1 et suivants,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.731-3 et suivants,**

Vu la loi n°2021-1520, dite loi MATRAS du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n°2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement approbation des statuts modifiés et transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération,

Vu le BP 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 juillet 2022,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'engager l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) en diligentant une mission de diagnostic auprès d'un bureau d'études spécialisé permettant le recensement, l'analyse et la proposition des moyens à mettre en commun et en œuvre pour un montant de 7 000 € TTC sur une durée de 6 à 8 mois ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces s'y rapportant.

26 - Validation du programme d'actions et arrêt du projet de Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Monsieur le Président rappelle que le PCAET démarré sous l'ancienne mandature, est une action importante au Pays de Saint Gilles Croix de Vie. Il remercie Lucien PRINCE qui pilotait ce dossier à l'époque, action qui a été poursuivie sur cette mandature sous la houlette de Kathia VIEL qu'il remercie également.

Monsieur le Président remercie Anne JAROS, Responsable du service « Environnement » et François BARRETEAU, Directeur Général Adjoint, pour la gestion de ce dossier.

Il rappelle qu'un PCAET est un document obligatoire et qu'il y a plusieurs façons de le faire, soit rapidement, soit de décider de prendre le temps et d'intégrer tout le monde, ce qui a été le choix de la Communauté d'Agglomération. Il précise que cela n'a pas été simple notamment quand les objectifs des participants ne sont pas les mêmes, il cite pour exemple les agriculteurs et les associations environnementales.

Monsieur le Président rappelle que des ateliers de discussion ont été mis en place dans le respect, l'écoute, l'entente et beaucoup de coopération. La première année concernait la phase de diagnostic qui consistait à établir un diagnostic du territoire afin de définir des préconisations. Une fois le diagnostic validé, la phase opérationnelle a permis de proposer un programme d'actions soumis à la validation du Conseil Communautaire.

Il ajoute que l'idée pour demain est de consommer mieux et différemment, réduire les polluants et aussi travailler sur la qualité de l'air, ce qui est important dans le PCAET. Il informe que la veille un camion laboratoire a lancé des mesures de la qualité de l'air ce qui n'a jamais été fait dans les territoires ruraux. Il précise que les mesures sur la qualité de l'air et sur les flux routiers sur le territoire ont lieu tous les ¼ d'heure pendant la saison estivale et également la saison hivernale. Cela permettra d'obtenir des mesures fiables réalisées par des professionnels. Il ajoute que la mesure de la qualité de l'air, la sensibilisation de la population et ce qu'il convient de mettre en face font partie intégrante du programme d'actions pour le PCAET.

Monsieur le Président rappelle que la barre avait été placée très haute par l'Etat et que la Communauté d'Agglomération avait décidé de ne pas mettre en place des choses qu'elle n'était pas sûre d'atteindre. Le PCAET se veut donc ambitieux mais aussi réaliste pour faire en sorte que cela puisse fonctionner.

Il rappelle que ce dossier extrêmement important est complémentaire avec le Projet Alimentaire Territorial et le projet de territoire.

Monsieur le Président tient à remercier Kathia VIEL, les services, les élus et toutes les associations.

Kathia VIEL remercie les services et Anne JAROS pour son travail. Elle rappelle que l'élaboration du PCAET correspond aux trois grandes phases suivantes : Diagnostic de territoire, Stratégie Territoriale et Programme d'Actions. Elle précise que les deux premières phases ont été validées et qu'il convient désormais de valider les 45 actions à mettre en œuvre.

Eléments de contexte :

La loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015 consacre le chapitre III de son titre 8 à « La transition énergétique dans les territoires ». Elle place les régions en chef de file et les intercommunalités en coordinatrices de la transition énergétique.

A ce titre, les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ont l'obligation de réaliser un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) établi pour une durée de 6 ans.

Par délibération n° 2017-7-22 en date du 7 décembre 2017, le Conseil Communautaire s'est engagé dans l'élaboration du premier Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, au côté du SyDEV et de l'ensemble des collectivités vendéennes, toutes engagées dans des Plans Climat.

Le PCAET est un outil confié aux collectivités pour engager les territoires dans la lutte et l'adaptation au changement climatique. Il s'agit d'un projet territorial de développement durable portant sur les thématiques Climat-Air-Energie. Il est à la fois stratégique avec la définition d'une politique locale à moyen et long terme, et opérationnel avec des actions concrètes à définir et à réaliser sur le territoire. L'élaboration du PCAET du Pays de Saint Gilles Croix de Vie :

Le pilotage et la gouvernance

Le pilotage et la gouvernance du PCAET du Pays de Saint Gilles Croix de Vie s'articulent autour :

- d'une **équipe projet**, chargée de réaliser le projet de PCAET en interne (diagnostic, élaboration de la stratégie, définition du plan d'actions et du dispositif de suivi). L'équipe projet est accompagnée d'un bureau d'études sur certaines missions.
- du **Groupe de Travail « Environnement, développement durable et PCAET »**, organe consultatif.
- du **Comité de Pilotage du PCAET (COPIL)** qui constitue l'instance de validation.
- du **Bureau Communautaire** et du **Conseil Communautaire**, instances d'arrêt du PCAET.

Le contenu du PCAET

L'élaboration du PCAET suit 3 grandes étapes formalisées au travers de 3 documents :

- **Le diagnostic du territoire** intégrant un état des lieux des consommations d'énergies et de la production d'énergie renouvelable, une analyse des émissions de gaz à effet de serre et du stockage carbone, une étude de la qualité de l'air et l'observation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique actuel et à venir.
- **La stratégie territoriale** identifie les priorités et les objectifs de la collectivité à court, moyen et long terme (2026, 2030 et 2050). Elle se décline en 2 éléments :
 - Une ambition politique structurée autour de 4 axes, dont un axe transversal :
 - Un territoire sobre,
 - Un territoire qui s'adapte et lutte contre le changement climatique et ses effets,
 - Un territoire autonome,
 - Un territoire exemplaire (axe transversal).

Ces axes sont constitués de 17 objectifs stratégiques en lien avec les enjeux identifiés lors du diagnostic et des ateliers de concertation.

 - Une stratégie chiffrée affirmée pour répondre aux enjeux climat-air-énergie à l'horizon 2050 :
 - Réduire de 49 % la consommation d'énergie totale du territoire,
 - Produire 89 % d'énergie renouvelable locale,
 - Réduire de 56 % les émissions de gaz à effet de serre,
 - Stocker 96 % des émissions de gaz à effet de serre et tendre vers la neutralité carbone du territoire,
 - Réduire les émissions de polluants atmosphériques : - 42 % dioxyde de soufre, - 29 % oxyde d'azote, - 36 % COVNM, - 22 % ammoniac, - 55 % PM10 et - 58 % PM2,5.
- **Le programme d'actions** définit 45 actions à mettre en œuvre par les collectivités et les acteurs du territoire, en lien avec la stratégie, sur une période de 6 ans. Il identifie, autant que possible, pour chaque action, les projets fédérateurs, les pilotes et les partenaires, les moyens à mettre en œuvre, les partenariats souhaités, le calendrier. Il prévoit également un **dispositif de suivi et d'évaluation** portant sur la réalisation des actions et l'atteinte des objectifs fixés.

Le diagnostic et la stratégie territoriale ont été approuvés par le Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2021 (cf. délibération n°DL2021-9-26 et dossiers annexés).

Une démarche concertée et de co-construction avec les acteurs du territoire

Conformément aux dispositions réglementaires, l'élaboration du PCAET du Pays de Saint Gilles Croix de Vie se fait dans la concertation.

Sous la précédente mandature, différents temps de concertation auprès des élus ont été organisés :

- 1 réunion de cadrage et de lancement de la démarche de concertation, le 07/05/2019,
- 1 atelier de travail sur les grandes orientations de la stratégie territoriale, le 11/06/2019,
- 1 atelier de travail sur les objectifs chiffrés de la stratégie territoriale, le 11/07/2019,
- 1 réunion de partage, le 24/10/2019,
- 2 ateliers de travail thématique sur les actions à mener, le 13/11/2019 : Efficacité énergétique et Energies renouvelables / Adaptation au changement climatique,
- 2 ateliers de travail thématique sur les actions à mener, le 19/11/2019 : Economie circulaire / Mobilité.

Suite aux élections municipales de 2020, la nouvelle mandature a souhaité développer la mobilisation et l'implication des parties prenantes du territoire.

Ainsi, en 2021, ont été organisés les temps de concertation suivants :

- 1 réunion plénière, le 11/02/2021, de présentation des résultats du diagnostic et de la stratégie issue du travail réalisé en 2019,
- 4 ateliers sur la stratégie, les 10 et 11/03/2021, permettant de questionner les choix stratégiques retenus et de proposer des évolutions,
- 1 première session de 3 ateliers sur le plan d'actions, les 8 et 9/07/2021, portant sur l'appropriation des actions déjà identifiées afin de les valider, les ajuster ou les compléter,
- 1 deuxième session de 3 ateliers sur le plan d'actions, les 21 et 22/10/2021, portant sur la mise en œuvre opérationnelle des actions.

L'Évaluation Environnementale Stratégique (EES)

Le PCAET doit être accompagné d'une évaluation environnementale stratégique qui se traduit par la réalisation d'un rapport environnemental composé des 3 documents suivants :

- L'état initial de l'environnement,
- L'EES de la stratégie portant sur la justification des choix réalisés pour établir la stratégie,
- L'EES du programme d'actions portant sur l'articulation du PCAET avec les autres plans et documents, l'évaluation des incidences environnementales prévisibles du PCAET et le dispositif de suivi.

Il s'agit d'un processus progressif et itératif d'intégration proportionnée des enjeux environnementaux permettant d'aboutir au plan le moins dommageable pour l'environnement, renforçant ainsi sa sécurité juridique et son acceptabilité sociale.

Validation du programme d'actions :

Elaboration du programme d'actions

Suite aux 2 sessions d'ateliers, le programme d'actions a fait l'objet, de novembre 2021 à mai 2022, d'un travail de rédaction par l'équipe projet, en partenariat avec différents services de la Communauté d'Agglomération et les partenaires.

Il a été présenté au Groupe de travail « Environnement, développement durable et PCAET » le 31 mai 2022 et a fait l'objet d'une pré-validation par ledit groupe.

L'EES a été réalisée au cours du mois de juin. Dans le cadre de la démarche itérative qui doit avoir lieu entre le PCAET et son EES, certaines fiches action ont été modifiées et complétées en conséquence.

Le Comité de Pilotage du PCAET a validé le programme d'actions lors de sa réunion du 28 juin 2022.

Présentation du programme d'actions

Le programme d'actions du PCAET du Pays de Saint Gilles Croix de Vie proposé à la validation du Conseil Communautaire, se compose de 45 actions, construites pour répondre aux 4 axes et aux 17 objectifs stratégiques de l'ambition politique, portées par les collectivités mais également les acteurs du territoire, sur les 6 années de 2023 à 2028, selon la structure suivante :

N° de l'Action	Intitulé de l'Action	Priorité / Exemplarité
Axe 1 : Un territoire sobre		
Objectif 1.1 : Améliorer les performances énergétiques, l'empreinte carbone des bâtiments et lutter contre la précarité énergétique		
1.1.1	Poursuivre le développement de la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE) et de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)	1
1.1.2	Lutter contre l'habitat indigne	2
1.1.3	Développer et animer l'observatoire de l'habitat	3
1.1.4	Réduire les consommations énergétiques des bâtiments publics	1 / Ex
1.1.5	Optimiser l'éclairage public sur le territoire	2 / Ex
1.1.6	Développer l'approche durable de la construction et promouvoir l'utilisation des matériaux biosourcés	1 / Ex
Objectif 1.2 : Engager une mobilité plus sobre		
1.2.1	Adopter un schéma directeur des mobilités actives	1
1.2.2	Permettre de nouvelles pratiques de mobilité sur le territoire	2 / Ex
1.2.3	Développer les modalités de transports collectifs ou partagés sur le territoire	2
1.2.4	Développer l'usage des motorisations alternatives	2 / Ex
Objectif 1.3 : Tendre vers un aménagement du territoire plus sobre		
1.3.1	Appréhender les opérations d'aménagement et d'équipement au regard des enjeux climat-air-énergie	1 / Ex
Objectif 1.4 : Favoriser une alimentation moins énergivore		
1.4.1	Eduquer aux impacts de l'alimentation sur le climat	1
Objectif 1.5 : Tendre vers le zéro déchet		
1.5.1	Animer une démarche zéro déchet sur le territoire	1 / Ex
1.5.2	Réduire, collecter et valoriser les biodéchets	2
1.5.3	Poursuivre la mise en œuvre et faire évoluer la redevance incitative	2
1.5.4	Renforcer les flux d'objets réutilisés du territoire	2
Axe 2 : Un territoire qui s'adapte et lutte contre le changement climatique et ses effets		
Objectif 2.1 : Préserver et reconquérir la biodiversité		
2.1.1	Connaitre, faire connaitre et préserver la biodiversité du territoire	1
2.1.2	Développer la biodiversité et végétaliser les zones urbanisées	2
Objectif 2.2 : Protéger et améliorer la ressource en eau		
2.2.1	Développer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau	1 / Ex
Objectif 2.3 : Suivre et améliorer la qualité de l'air		
2.3.1	Etudier et suivre la qualité de l'air extérieure	2
Objectif 2.4 : Intégrer la vulnérabilité du littoral et du milieu marin au changement climatique		

2.4.1	Réduire la vulnérabilité du littoral et acculturer la population au travers du PAPI	1
2.4.2	Suivre et préserver le littoral	2
Objectif 2.5 : Accompagner les systèmes économiques du territoire ainsi que l'aménagement urbain et l'habitat		
2.5.1	Créer une dynamique d'amélioration environnementale continue	1
2.5.2	Définir une stratégie de développement du tourisme durable et responsable	1
2.5.3	Accompagner les professionnels et les usagers dans un tourisme durable et responsable	2
2.5.4	Développer les démarches partagées et alternatives sur le territoire	3
Objectif 2.6 : Tendre vers la neutralité carbone		
	<i>Objectif sans action propre car la neutralité carbone est le résultat des actions conjointes de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de stockage carbone</i>	
Axe 3 : Un territoire autonome		
Objectif 3.1 : Développer les énergies renouvelables		
3.1.1	Adopter un document cadre de développement des énergies renouvelables à l'échelle territoriale	1
3.1.2	Créer et animer la société « Energies en Pays de Saint Gilles Croix de Vie »	1
3.1.3	Favoriser le développement du solaire sur le territoire	1
3.1.4	Accompagner et optimiser les projets de méthanisation cohérents sur le territoire	3
3.1.5	Développer le bois énergie au travers de l'agroforesterie et préserver les haies	2
Objectif 3.2 : Accompagner et encourager la production, la transformation et la consommation locales		
3.2.1	Élaborer et mettre en œuvre un Projet Alimentaire Territorial	1
3.2.2	Améliorer l'offre alimentaire de la restauration collective du territoire	2
3.2.3	Favoriser et développer les circuits alimentaires durables et locaux sur le territoire	2
Objectif 3.3 : Favoriser l'économie locale et circulaire		
3.3.1	Définir une stratégie d'accompagnement des activités économiques dans la transition écologique	1
3.3.2	Accompagner les entreprises dans leur transition écologique	2
3.3.3	Faire émerger et accompagner les démarches d'économie circulaire	2
Axe 4 : Un territoire exemplaire		
Objectif 4.1 : Intégrer les enjeux Climat Air Energie dans les politiques locales et être exemplaire dans la mise en œuvre opérationnelle		
4.1.1	Adopter une politique d'achats durables	1 / Ex
4.1.2	Elaborer le PLUI en intégrant les orientations stratégiques du PCAET	1 / Ex
4.1.3	Mettre en œuvre, piloter et animer le PCAET	1
4.1.4	Acculturer les élus et les agents aux enjeux climat-air-énergie	1 / Ex
Objectif 4.2 : Mettre en dynamique les acteurs du territoire		
4.2.1	Porter une animation de territoire	1 / Ex
4.2.2	Sensibiliser en continu le grand public aux enjeux climat-air-énergie	1 / Ex
Objectif 4.3 : Améliorer et partager les connaissances Climat Air Energie		
4.3.1	Réaliser le bilan de gaz à effet de serre des communes	2 / Ex
4.3.2	Améliorer la connaissance du territoire sur les thématiques climat-air-énergie et sa vulnérabilité au changement climatique	2

Validation du projet de PCAET et suite de la démarche :

Eu égard à la validation du diagnostic et de la stratégie territoriale par le Conseil Communautaire dans sa séance du 30 septembre 2021, la validation du programme d'actions permet d'arrêter le projet de PCAET du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Les prochaines étapes à suivre sont les suivantes :

- Le projet de PCAET du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et son rapport environnemental est soumis à l'évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement. A ce titre, il sera transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), laquelle dispose de 3 mois pour rendre un avis.
- Le projet de PCAET sera ensuite soumis à une consultation du public pour une durée minimale de 30 jours.
- Le projet de PCAET sera enfin transmis au Préfet de Région et à la Présidente du Conseil Régional, lesquels feront part de leurs avis dans un délai de 2 mois.

Le projet de PCAET, modifié le cas échéant pour tenir compte des différents avis exprimés, pourra être définitivement adopté par le Conseil Communautaire d'ici la fin du premier semestre 2023. Il sera alors déposé sur la plateforme informatique Territoire&Climat de l'ADEME et mis à disposition du public.

Conformément au décret du 28 juin 2016, une évaluation intermédiaire sera réalisée après 3 années de mise en œuvre du PCAET. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport mis à disposition du public. L'évaluation sera reconduite après six ans d'application du PCAET dans l'objectif de réviser la stratégie territoriale et de renouveler le plan d'action.

Le Comité de Pilotage du PCAET continuera à être sollicité régulièrement pour garantir la mise en œuvre du PCAET. La concertation et la communication autour du PCAET sera maintenue et développée, dans le cadre de la démarche d'animation du territoire, afin de maintenir informés, les citoyens et autres acteurs du territoire, de l'avancée du projet et de ses actions et d'acculturer aux enjeux climat-air-énergie.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article 188 intitulé « La transition énergétique dans les territoires »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-34,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.229-26 et suivants, et R. 229-51 à R.221-56,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.100-1, L.100-2 et L100-3,

Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu la délibération n° 2017-7-22 en date du 7 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu la délibération n° 2021-9-26 en date du 7 décembre 2017 approuvant le diagnostic et la stratégie du Plan Climat Air Energie Territorial du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Environnement, Développement Durable et PCAET » en date du 31 mai 2022,

Vu la validation du Comité de Pilotage du PCAET lors de sa séance du 28 juin 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 juillet 2022,

Vu le projet de programme d'actions du PCAET du Pays de Saint Gilles Croix de Vie défini,

Vu le rapport,

Considérant le travail de concertation et de co-construction mis en œuvre afin d'établir le programme d'actions et le projet de PCAET du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Considérant l'intérêt d'approuver le programme d'actions, et eu égard de l'approbation du diagnostic et de la stratégie par le Conseil Communautaire du 30 septembre 2021, d'arrêter le projet du PCAET du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et d'engager les démarches afférentes à son approbation,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le programme d'actions du Plan Climat Air Energie Territorial du Pays de Saint Gilles Croix de Vie tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2 : APPROUVE le projet de Plan Climat Air Energie Territorial du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;

Article 3 : SOLLICITE les avis de l'Autorité Environnementale, du Préfet de Région et de la Présidente du Conseil Régional et AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à engager toutes les démarches afférentes visant l'approbation du PCAET ;

Article 4 : DECIDE de poursuivre l'animation territoriale autour du PCAET afin de créer une dynamique partagée autour des questions climat-air-énergie et de veiller à la mise en œuvre des actions par la Communauté d'Agglomération, les communes et l'ensemble des acteurs du territoire ;

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs au PCAET du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE PAR DELEGATION

27 - Décisions du Président

DCP2022-666

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-667

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 100 euros.

DCP2022-668

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 100 euros.

DCP2022-669

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 100 euros.

DCP2022-670

Attribution d'une subvention « travaux adaptation perte d'autonomie » d'un montant de 760 euros.

DCP2022-671

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-672

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-673

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 200 euros.

DCP2022-674

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 200 euros.

DCP2022-675

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-676

Attribution d'une subvention « aide à la rénovation de façade » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2022-677

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 607 euros.

DCP2022-678

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 250 euros.

DCP2022-679

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 147 euros.

DCP2022-680

Attribution d'une subvention « passeport pour l'accession » d'un montant de 4 500 euros.

DCP2022-681

Attribution d'une subvention « sortie de vacance » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2022-682

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 250 euros.

DCP2022-683

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 100 euros.

DCP2022-684

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 2 140 euros.

DCP2022-685

Attribution d'une subvention « passeport pour l'accession » d'un montant de 3 000 euros.

DCP2022-686

Attribution d'une subvention « passeport pour l'accession » d'un montant de 4 500 euros.

DCP2022-687

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 250 euros.

DCP2022-688

Attribution d'une subvention « Travaux adaptation perte d'autonomie » d'un montant de 3 811 euros.

DCP2022-689

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 746 euros.

DCP2022-690

Attribution d'une subvention « Travaux adaptation perte d'autonomie » d'un montant de 1 783 euros.

DCP2022-691

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 229 euros.

DCP2022-692

Création d'un emploi d'Agent Administratif REOMI pour un accroissement temporaire d'activité, à temps complet, au sein du service Collecte des Déchets, du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022, et d'un emploi de Assistante de Communication pour un accroissement temporaire d'activité, à temps complet, au sein du service Communication, du 30 août au 11 septembre 2022.

DCP2022-693

Attribution des marchés n°2022-029 relatif au lot 1 « Pièces détachées et consommables » avec la société BARRAULT (85180) ayant pour seuils minimum 10 000 € HT et pour maximum 60 000 € HT sur la durée de l'accord-cadre (4 ans y compris reconduction), et n°2022-030 concernant le lot 2 « Pneumatiques et reprise de pneus usés » avec l'entreprise CHOUTEAU Pneus (85300), ayant pour seuils minimum 1 000 € HT et pour maximum 6 000 € HT.

DCP2022-694

Approbation de la convention d'occupation temporaire à titre gracieux, des espaces extérieurs aux abords des locaux des restos du cœur, sis à Givrand, 2 impasse de l'Aurore, à compter du 24 juin 2022, 17 heures jusqu'au 26 juin 2022 à 20 heures.

DCP2022-695

Attribution d'une subvention « jeune accédant - Centralité » et « sortie de vacance » d'un montant de 3 500 € (2 000 € au titre de l'aide « centralité » et 1 500 € au titre de l'aide « sortie de vacance »).

DCP2022-696

Passation de l'avenant n°1 au marché de travaux pour la restructuration et l'extension du restaurant « Le Moulin des Gourmands » n°2021-063 « Lot 9 : Chambre froide » comme suit :

Lot	Titulaire	Objet avenant 1	Montant marché HT	Montant HT avenant	% de variation par rapport au marché initial	Montant marché HT
9	Le Froid Vendéen	Ajout de deux rayonnages dans la chambre froide	7 338.08 €	860.00 €	11.72%	8 198.08 €

DCP2022-697

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-698

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-699

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-700

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-701

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 100 euros.

DCP2022-702

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-703

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 200 euros.

DCP2022-704

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 100 euros.

DCP2022-705

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-706

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 240 euros.

DCP2022-707

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-708

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 100 euros.

DCP2022-709

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-710

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-711

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-712

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-713

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-714

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 350 euros.

DCP2022-715

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-716

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-717

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-718

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-719

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-720

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-721

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-722

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 86 euros.

DCP2022-723

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 140 euros.

DCP2022-724

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-725

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-726

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-727

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-728

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-729

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 100 euros.

DCP2022-730

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 100 euros.

DCP2022-731

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 160 euros.

DCP2022-732

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-733

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-734

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 100 euros.

DCP2022-735

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 100 euros.

DCP2022-736

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-737

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 160 euros.

DCP2022-738

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 140 euros.

DCP2022-739

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 299,80 euros.

DCP2022-740

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-741

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-742

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 214 euros.

DCP2022-743

Attribution d'une subvention « travaux adaptation perte d'autonomie » d'un montant de 1 172 euros.

DCP2022-744

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 440 euros.

DCP2022-745

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 250 euros.

DCP2022-746

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 953 euros.

DCP2022-747

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 250 euros.

DCP2022-748

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-749

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 250 euros.

DCP2022-750

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-751

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-752

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-753

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-754

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 100 euros.

DCP2022-755

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 100 euros.

DCP2022-756

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 100 euros.

DCP2022-757

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-758

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-759

Attribution d'une subvention « Sortie de vacance » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2022-760

Attribution du marché n°2022-062 travaux de changement de l'arbre moteur du Moulin des Gourmands pour un montant de 73 074,59 € HT.

DCP2022-761

Attribution d'une subvention « Passeport accession » d'un montant de 4 500 euros.

DCP2022-762

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 180 euros.

DCP2022-763

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-764

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-765

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 299,80 euros.

DCP2022-766

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-767

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 350 euros.

DCP2022-768

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-769

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 100 euros.

DCP2022-770

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-771

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 180 euros.

DCP2022-772

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 100 euros.

DCP2022-773

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 85 euros.

DCP2022-774

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-775

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-776

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-777

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-778

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 100 euros.

DCP2022-779

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 100 euros.

DCP2022-780

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 100 euros.

DCP2022-781

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 100 euros.

DCP2022-782

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 100 euros.

DCP2022-783

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-784

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 140 euros.

DCP2022-785

Attribution d'une subvention « Passeport accession » d'un montant de 4 500 euros.

DCP2022-786

Création d'un contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité service Communication.

DCP2022-787

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-788

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 250 euros.

DCP2022-789

Attribution d'une subvention « Passeport accession » d'un montant de 4 500 euros.

DCP2022-790

Attribution d'une subvention « aide à la rénovation de façade » d'un montant de 1 019 euros.

DCP2022-791

Attribution d'une subvention « Passeport accession » d'un montant de 4 500 euros.

DCP2022-792

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 100 euros.

DCP2022-793

Attribution d'une subvention « travaux économie d'énergie » d'un montant de 2 500 euros.

DCP2022-794

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-795

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

DCP2022-796

Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 300 euros.

28 - Décisions du Bureau du 7 juillet 2022

DCB2022-06-01	<i>Résidence « La Canopée » à Saint Gilles Croix de Vie : attribution d'une subvention à la Foncière d'Habitat et Humanisme pour une opération de 6 logements locatifs sociaux</i>
DCB2022-06-02	<i>Parc d'Activités « La Maubretière d'en-Bas 2 » à Saint Révérend : attribution des terrains aux entreprises candidates : Les Maisons Vendéennes, ATE, Escaliers MOUSSEAU, ACTIVBIOLAB, DC Paysage, BATI 85.</i>
DCB2022-06-03	<i>Parc d'Activités « Les Taillées » à Saint Hilaire de Riez : fixation des prix de vente des terrains : 32 € HT le m² pour la parcelle n° 1, qui ne dispose d'aucune vitrine sur la route de Notre Dame de Riez, 40 € HT le m² pour les 4 parcelles (n° 2, 3, 4 et 5), qui sont en vitrine de la route de Notre Dame de Riez.</i>
DCB2022-06-04	<i>Dispositif « Pays de Saint Gilles Relance Economique » : attribution de subventions à deux entreprises PÉCHÉ MAISON, SCEA « Les Vieilles Landes » Domaine Biau'Céan.</i>
DCB2022-06-05	<i>Approbation de la revalorisation de 1 € du taux horaire des éducateurs sportifs intervenant dans le cadre de la gymnastique scolaire qui fixe le taux horaire à 22,50 €/heure à compter de l'année scolaire 2022/2023 et conclusion d'une convention d'objectifs pour l'année scolaire 2022/2023 avec l'association « Les Alcyons Gymnastique » pour un montant de 14 265 €.</i>
DCB2022-06-06	<i>Approbation de la demande de participation de l'Association du Comité d'Organisation du Circuit des plages Vendéennes de 10 500 € pour 2022 et de 10 500 € pour 2023.</i>
DCB2022-06-07	<i>Demande de subvention pour la restauration de l'arbre du Moulin des Gourmands</i>
DCB2022-06-08	<i>Attribution des marchés d'agrandissement du siège administratif communautaire : le lot 1 « Gros-œuvre » à la société SARL Franck OLIVEAU - EDYNEO pour un montant de 476 540,96 € HT ; lot 3 « Étanchéité » à l'entreprise OUEST ETANCHE pour un montant de 89 411,97 € HT, en retenant la PSE 1 « Plots support de panneaux photovoltaïques » ; lot 4 « Menuiseries extérieurs » à la société SERRURERIE LUCONNAISE pour un montant de 256 052,00 € HT, en retenant la PSE 4 Portes automatiques ; lot 6 « Menuiseries intérieures » à la société MCPA pour un montant de 91 000 € HT ; lot 7 « Cloisons sèches - Plafonds plaques de plâtre » à la société GUIGNE pour un montant de 127 000 € HT ; lot 8 « Plafonds suspendus » à la société PICHAUD VINET pour un montant de 86 500 € HT ; lot 9 « Revêtements de sols carrelage - Faïence » à la société BARBEAU pour un montant de 25 000 € HT ; lot 10 « Revêtements de sols souples » à la SARL GAUVRIT pour un montant de 42 864,15 € HT, en retenant la PSE 3 Remplacement du sol textile par un sol PVC ; 11 « Peinture - Revêtements muraux » à la SARL GAUVRIT pour un montant de 43 000 € HT ; lot 12 « Ascenseur » à la société CFA DIVISION DE NSA pour un montant de 20 600 € HT ; lot 13 « Électricité » à SNGE OUEST pour un montant de 106 365,11 € HT, en retenant la PSE 5 Alimentation portes automatiques ; lot 14 « Chauffage - Ventilation - Plomberie » à la société GATEAU FRERES pour un montant de 338 886,02 € HT et lot 15 « Nettoyage » à la société ODI SERVICE PRO pour un montant de 3 000 € HT</i>

DCB2022-06-09	<i>Approbation de la convention à conclure avec le SyDEV comprenant le versement d'une subvention correspondant à 30 % du coût d'un poste de chargé de mission PCAET avec un maximum de 9 000 € par an soit 54 000 € sur 6 ans</i>
DCB2022-06-10	<i>Acquisition des parcelles cadastrées B 622-623-533-534 sur la commune de Givrand, d'une surface de 2 ha 65 a 39 ca, appartenant à Madame Isabelle POTEREAU, moyennant un prix net vendeur de 106 156 €</i>
DCB2022-06-11	<i>Mise à disposition des Services « Ingénierie » et « Marchés Publics » auprès des communes de Saint Maixent sur Vie et Brem sur Mer</i>
DCB2022-06-12	<i>Pôle d'Entreprises à Brétignolles sur Mer : renouvellement du contrat de location de l'entreprise « OXYGEN BÂTIMENT » pour une durée de 23 mois, soit du 7 août 2022 au 6 juillet 2024, au tarif mensuel de 692,60 € HT</i>
DCB2022-06-13	<i>Reconduction pour 2022/2023 des conventions d'utilisation des équipements sportifs et culturels de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour les associations et organismes de la collectivité</i>
DCB2022-06-14	<i>Lettre d'accord pour vol de drone dans les zones aériennes gérées par la Marine Nationale</i>
DCB2022-06-15	<i>Approbation de conventions de servitude de passage de canalisations sur les parcelles D 1445, D 2143, D 1447 sur la commune de Saint Hilaire de Riez et B 1551-1552-1546-1750 sur la commune du Fenouiller dans le cadre de la réalisation de la nouvelle station d'épuration</i>

QUESTIONS DIVERSES

Transports scolaires

Sonia CHARLOS s'étonne de ne pas avoir vu de point relatif à la modification du nombre de cars pour la rentrée scolaire contrairement à l'année précédente. Elle demande s'il y a une modification ou non du nombre de cars pour la rentrée.

Eric JOURNEL précise que la Région estime, pour des raisons financières, qu'il convient d'optimiser ce qui est en place aujourd'hui.

Sonia CHARLOS précise que sa question fait suite au changement de sectorisation pour Commequiers et plus particulièrement au transfert vers Challans des 6^{èmes} et des 5^{èmes}.

André COQUELIN précise que la Communauté d'Agglomération ne s'occupe que du territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et le secteur de Challans est géré par la Région. Il ajoute que le nombre de cars est aujourd'hui suffisant pour répondre aux besoins du territoire.

Enjeu de la production électrique sur le territoire

Pour faire le lien entre le PCAET et le domaine économique actuel, Vincent PIPAUD rappelle l'enjeu de la production électrique sur le territoire. Il précise qu'il va falloir accélérer la production électrique puisque les prix pourraient doubler en moins de 5 ans.

Il ajoute que l'autre enjeu concerne l'évolution du bâtiment puisque sans évolution du parc de bâtiments on manquera d'électricité pour les refroidir l'été.

Les Musicales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Yann THOMAS rappelle qu'il reste 3 dates pour les Musicales dont l'entrée est gratuite :

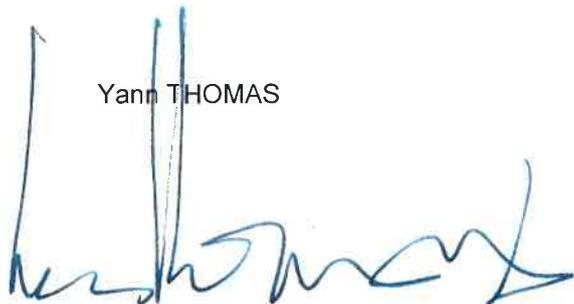
- *Vendredi 22 juillet à la Chaize Giraud avec Las Lloronas et le Secret : polyphonie et blues velouté avec la voix de Marion Rampal, victoire du jazz cette année,*

- *Mardi 26 juillet à Saint Hilaire de Riez avec Tempo Tempo : afrobeat jazz,*
- *Jeudi 28 juillet à Brétignolles sur Mer avec Bringuebal : bal populaire.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.

Le Secrétaire,

Yann THOMAS



Le Président,

François BLANCHET

